II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

RÈGLEMENT FINANCIER

du 25 avril 1973

applicable au budget général des Communautés européennes

(73/91/CECA, CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *septimo*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le traité du 22 avril 1970 (1) a modifié certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ;

considérant que, compte tenu de ces modifications, il convient d'adapter les dispositions en matière financière en vigueur jusqu'à présent et relatives à l'établissement et à l'exécution du budget, à la reddition et à la vérification des comptes ainsi qu'au contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables ;

considérant que la décision du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (2), ci-après dénommée « décision du 21 avril 1970 », appelle également une adaptation de certaines dispositions en matière financière et l'introduction de nouvelles dispositions, notamment dans le but de couvrir, de manière adéquate, les besoins prévisibles de trésorerie des Communautés par le versement des ressources propres et des contributions des États membres selon un rythme adapté auxdits besoins ;

considérant qu'il convient de réunir, en les adaptant, les autres dispositions arrêtées par le Conseil en matière financière, à l'exception de celles concernées par l'application de l'article 14 du règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune (3), et de l'article 16 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (5) ;

considérant qu'il est opportun de prévoir, dans le budget des Communautés européennes, un système de présentation fonctionnel applicable aux crédits de recherches et d'investissement ;

(1) JO n° L 2 du 2. 1. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9.
(4) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(5) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

considérant que la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (1), a notamment prévu à son article 9 que les dépenses afférentes au Fonds peuvent être autorisées pour une période excédant de deux ans l'exercice en question ;

considérant qu'il convient en conséquence de préciser les modalités particulières relatives aux crédits et aux dépenses du Fonds social européen ;

considérant que, pour le financement des dépenses imputables au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, à partir du 1er janvier 1971, le règlement (CEE) n° 729/70 a prévu le versement d'avances du Fonds aux États membres pour leurs services et organismes payeurs ; qu'il importe que le montant des avances décidées par la Commission reste dans la limite du montant total des crédits inscrits au budget pour la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et fasse l'objet d'engagements provisionnels globaux ;

considérant que, sans préjudice de l'apurement des comptes prévu à l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70, il importe que les dépenses effectuées par les services et organismes en application de l'article 4 de ce règlement fassent l'objet d'un engagement selon la nomenclature budgétaire ainsi que d'une imputation en paiement à la charge de l'exercice au cours duquel les dépenses sont payées par lesdits services et organismes ;

considérant que l'apurement des comptes, seul, vaut reconnaissance par la Commission des dépenses déclarées par les États membres dans le cadre des dispositions prises en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 729/70 et que les éventuelles rectifications auxquelles il donne lieu doivent être comptabilisées au titre de l'exercice au cours duquel l'apurement a lieu ;

considérant que, dans le cadre de l'élargissement des Communautés, il convient d'arrêter, à titre exceptionnel, une disposition particulière pour le passage de l'exercice 1972 à l'exercice suivant ; que cette disposition ne saurait être considérée comme dérogatoire aux articles 2 et 127 à 132 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), ni aux principes de la gestion retenus dans le présent règlement financier ;

considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne le financement des dépenses de l'aide alimentaire assuré par l'octroi d'avances aux États membres, de prévoir des règles analogues à celles régissant les avances du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ;

considérant que, pour le financement des dépenses imputables au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, il convient de préciser les règles relatives à l'inscription au budget des crédits annuels fixés par l'article 6 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 729/70, à la réinscription des crédits provenant d'exercices antérieurs et à la couverture en recettes desdits crédits ;

considérant que les dépenses imputables au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, notamment au titre des deux derniers mois de l'exercice, sont communiquées par les États membres à la Commission à des dates qui ne permettent pas d'effectuer au plus tard le 31 décembre les opérations budgétaires, notamment l'engagement et l'imputation en paiement ; qu'il importe dès lors de prévoir une date avant laquelle ces opérations doivent être effectuées, ainsi qu'une procédure particulière pour les virements de crédits ;

considérant que la décision, du 16 janvier 1969, portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (3) contient certaines dispositions relatives aux crédits, recettes et dépenses de cet Office ; qu'il convient de préciser les modalités particulières applicables auxdits crédits, recettes et dépenses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

(1) JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 19.

TITRE I
PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

1. Le budget des Communautés européennes, ci-après dénommé « budget », est l'acte qui prévoit et autorise préalablement chaque année, les recettes et les dépenses prévisibles des Communautés. Au sens du présent règlement financier, les dépenses et les recettes des Communautés comprennent :

— les dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les recettes y afférentes ;

— les dépenses et les recettes de la Communauté économique européenne ;

— les dépenses et les recettes de la Communauté européenne de l'énergie atomique, à l'exception de celles de l'Agence d'approvisionnement et des entreprises communes.

Les dépenses susmentionnées comprennent celles qui découlent des activités des institutions et dont le principe est reconnu dans la nomenclature budgétaire prévue à l'article 15 paragraphe 4.

2. Pour l'application du présent règlement financier, les dépenses de recherches et d'investissement comprennent toutes les dépenses susceptibles d'être imputées au budget en vertu du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et des actes pris pour son application, et notamment :

— les dépenses relatives à l'exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté ;

— la participation éventuelle au capital de l'Agence d'approvisionnement et aux dépenses d'investissement de celle-ci ;

— les dépenses relatives à l'équipement des établissements d'enseignement ;

— la participation éventuelle aux entreprises communes et à certaines opérations communes ;

— la participation de la Commission à des campagnes de prospection sur les territoires des États membres visées à l'article 70 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que le financement des stocks de sécurité dont la constitution éventuelle est décidée en application de l'article 72 dudit traité ;

— les prêts consentis et les charges y afférentes ;

— les remboursements d'emprunts et les charges y afférentes,

ainsi que toutes dépenses afférentes à des activités décidées par le Conseil.

3. Sans préjudice des articles 95, 104 et 107, les dépenses ne peuvent être autorisées pour une période excédant l'exercice que selon les modalités particulières prévues par le budget.

Les dépenses de fonctionnement résultant de contrats qui sont conclus, conformément aux usages locaux, pour des périodes dépassant la durée de l'exercice ne sont pas soumises aux dispositions de l'alinéa précédent. Ces dépenses sont imputées au budget de l'exercice au cours duquel elles sont effectuées.

4. En cas de nécessité, et à la demande de l'Assemblée, du Conseil ou de la Cour de justice, la Commission peut présenter des avant-projets de budget supplémentaire ou rectificatif. Ces budgets sont présentés, examinés, établis et arrêtés définitivement dans la même forme et selon la même procédure que le budget dont ils modifient les prévisions. Ils doivent être justifiés par référence à ce dernier. Les autorités compétentes en délibèrent en tenant compte de l'urgence. Tout avant-projet de budget supplémentaire doit être soumis au Conseil, en règle générale au plus tard à la date prévue pour le dépôt de l'avant-projet de budget de l'exercice suivant.

5. L'arrêt définitif du budget vaut obligation pour chaque État membre de mettre à la disposition de la Commission les contributions selon les modalités fixées par le présent règlement financier.

Article 2

Les crédits budgétaires doivent être utilisés conformément à des principes d'économie et de bonne gestion financière.

Article 3

1. Toutes les recettes et toutes les dépenses sont inscrites pour leur montant intégral au budget et dans les comptes.

L'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses, sans préjudice de l'application de l'article 3 paragraphe 4 et de l'article 4 paragraphe 6 de la décision du 21 avril 1970.

2. Par dérogation au paragraphe 1 second alinéa, toutes les recettes correspondant à une destination

dét erminée, telles que revenu de fondations, subventions, dons et legs conservent leurs affectations.

La Commission peut accepter toutes libéralités en faveur des Communautés, notamment des fondations, des subventions et des dons et legs.

L'acceptation de libéralités susceptibles d'entraîner des charges quelconques est soumise à l'autorisation de l'Assemblée et du Conseil, qui se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de la Commission. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, la Commission statue définitivement sur l'acceptation.

Article 4

Aucune recette ni aucune dépense ne peut être effectuée autrement que par imputation à un article du budget.

Sauf dérogations prévues par le présent règlement financier, aucune dépense ne peut être engagée au-delà des crédits autorisés pour l'exercice ou au-delà des autorisations accordées au titre d'exercices ultérieurs.

Aucune dépense ne peut être ordonnancée au-delà de la limite des crédits alloués. Il doit être fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses, sauf dérogation prévue à l'article 22.

Article 5

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Les recettes d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice sur la base des droits constatés au 31 décembre.

La partie des droits constatés dudit exercice qui n'aurait pas fait l'objet d'un recouvrement à la date précitée est suivie séparément, par article, jusqu'au 31 décembre de l'exercice suivant dans le compte de ce dernier exercice comme reste à recouvrer au titre de l'exercice précédent.

Les crédits alloués ne peuvent être utilisés que pour couvrir les dépenses régulièrement engagées et payées au titre de l'exercice pour lequel ils ont été accordés, sauf dérogations prévues aux articles 6, 95, 104 et 111, et pour couvrir les dettes qui remontent à des exercices antérieurs et pour lesquelles aucun crédit n'avait été reporté.

Les dépenses d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice sur la base des dépenses dont l'ordonnancement est parvenu au contrôleur financier au plus tard le 31 décembre et qui ont été payées au plus tard le 15 janvier suivant.

Article 6

1. a) Les crédits relatifs aux rémunérations et indemnités des membres et du personnel des institutions ne peuvent faire l'objet d'un report.

b) Les crédits qui correspondent à des paiements restant dus au 31 décembre en vertu d'engagements contractés après le 15 décembre et relatifs à des achats de matériel, à des travaux ou à des fournitures, ainsi que la partie des crédits non engagée au 31 décembre, peuvent faire l'objet d'un report qui est limité au seul exercice suivant.

c) Les crédits qui correspondent à des paiements restant dus en vertu d'engagements régulièrement contractés entre le 1er janvier et le 31 décembre, à l'exception des engagements contractés après le 15 décembre, et relatifs à des achats de matériel, à des travaux ou à des fournitures, font l'objet d'un report de droit qui est limité au seul exercice suivant.

2. Pour les crédits visés au paragraphe 1 sous b), la Commission soumet au Conseil et transmet à l'Assemblée, avant le 1er mai, les demandes de report de crédits, dûment justifiées par l'Assemblée, le Conseil, la Cour de justice et par elle-même.

Si le Conseil statuant à la majorité qualifiée et après consultation de l'Assemblée, n'a pas pris de décision contraire dans un délai d'un mois, ces reports de crédits sont réputés approuvés.

3. Les recettes non utilisées et les crédits disponibles au 31 décembre au titre des libéralités visées à l'article 3 paragraphe 2 font l'objet d'un report de droit.

4. Les crédits visés au paragraphe 1 sous b) qui n'ont pas été engagés à la date du 31 décembre et dont le report sur l'exercice suivant a été autorisé sont annulés s'ils n'ont pas été engagés et payés à la fin dudit exercice, à l'exception des crédits afférents

à la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

5. Par dérogation au paragraphe 1, les crédits afférents à la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole qui correspondent aux paiements restant dus en vertu d'engagements contractés entre le 1er janvier et le 31 décembre, sont reportés de droit pendant une durée de 5 années.

À l'expiration de cette période, la Commission peut soumettre au Conseil chaque année, avant le 1er mai, une liste des crédits qui restent engagés et dont le report, dûment justifié, est demandé. Le Conseil statue à la majorité qualifiée dans un délai d'un mois ; s'il n'a pas statué dans ce délai, les reports de crédits sont réputés approuvés.

6. Une liste des reports de droit est adressée à l'Assemblée et au Conseil, pour information, avant le 1er avril.

7. Pour l'exécution du budget, l'utilisation des crédits reportés est suivie séparément, par article, dans le compte de l'exercice en cours.

Article 7

Les dépenses de gestion courante qui sont imputables à l'exercice suivant et qui, par leur nature, prennent effet au début de cet exercice peuvent, à partir du 15 novembre de chaque année, faire l'objet d'engagements anticipés à la charge des crédits prévus pour l'exercice suivant, dans la limite du quart de l'ensemble des crédits correspondants de l'exercice en cours. Ces engagements ne peuvent toutefois porter sur des dépenses nouvelles dont le principe n'aurait pas encore été admis dans le budget de l'exercice en cours.

Article 8

Si le budget n'est pas arrêté définitivement à l'ouverture de l'exercice, les dispositions de l'article 78*ter* du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'article 204 du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 178 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique s'appliquent aux opérations d'engagements et de paiement relatives à des dépenses dont le principe a été admis dans le dernier budget régulièrement approuvé.

Les opérations de paiement peuvent être effectuées mensuellement, par chapitre, dans la limite du douzième de l'ensemble des crédits inscrits au chapitre en question pour l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission, mensuellement, des crédits supérieurs au douzième de ceux qui sont prévus dans le projet de budget ou, à défaut, dans l'avant-projet du budget. Les opérations d'engagement peuvent être effectuées par chapitre dans la limite du quart de l'ensemble des crédits inscrits au chapitre en question pour l'exercice précédent, augmenté d'un douzième pour chaque mois écoulé, sans que la limite des crédits prévus dans le projet de budget ou, à défaut, dans l'avant-projet de budget puisse être dépassée.

A la demande de la Commission, et sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, en fonction des nécessités de la gestion et après avoir consulté l'Assemblée, autoriser simultanément deux ou plusieurs douzièmes provisoires.

En ce qui concerne les crédits de recherches et d'investissement, l'article 101 est applicable.

Article 9

Le budget et les budgets supplémentaires ou rectificatifs, dans leur forme définitivement arrêtée, sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes,* à la diligence du président de l'institution qui a constaté l'arrêt définitif de ces budgets.

Article 10

1. Le budget est établi en unités de compte, la valeur de l'unité de compte étant égale à 0,88867088 gramme d'or fin.

2. En cas de changement de parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres par rapport à l'unité de compte, la Commission peut soumettre au Conseil, dans les deux mois qui suivent ce changement de parité, un avant-projet de budget rectificatif tendant à ajuster les crédits, exprimés en unités de compte, et les recettes, de façon à maintenir inchangé le volume des prestations prévues au budget. L'ajustement des recettes se fait conformément au titre III section II.

TITRE II

PRÉSENTATION ET STRUCTURE DU BUDGET

SECTION I

PRÉSENTATION DU BUDGET

Article 11

L'Assemblée, le Conseil et la Cour de justice dressent, avant le 1er juillet de chaque année, un état prévisionnel de leurs dépenses et de leurs recettes propres pour l'année à venir.

La commission de contrôle et le commissaire aux comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier transmettent à l'Assemblée et au Conseil, avant la même date, un état prévisionnel de leurs dépenses et de leurs recettes propres pour l'année à venir.

Le Comité économique et social transmet au Conseil, avant la même date, un état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes propres pour l'année à venir.

Les états prévisionnels sont transmis à la Commission et, pour information, au Conseil au plus tard le 1er juillet.

Article 12

1. La Commission groupe les états prévisionnels visés à l'article 11 dans l'avant-projet du budget, dont elle saisit le Conseil au plus tard le 1er septembre de chaque année.

2. Chaque section de l'avant-projet de budget est précédée d'une introduction établie par l'institution intéressée.

3. A l'appui de l'avant-projet de budget, il est produit :

— pour chaque catégorie de personnel, un organigramme des emplois budgétaires et des effectifs en place à la date de présentation de l'avant-projet de budget, indiquant leur répartition par carrière et par unité administrative, ou par grande unité opérationnelle en ce qui concerne les établissements du Centre commun de recherches ;

— en cas de variation des effectifs, un état justificatif motivant les demandes d'emplois nouveaux ;

— une prévision mensuelle de trésorerie en paiements et en encaissements ;

— un tableau faisant ressortir, pour la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole :

a) l'état des engagements et des paiements au 31 décembre de l'année écoulée et au 1er septembre de l'année en cours,

b) un échéancier des paiements prévisibles jusqu'à la fin de l'année en cours,

c) les prévisions de paiements pour les exercices ultérieurs.

4. La Commission fait précéder l'avant-projet de budget d'une introduction générale comportant notamment :

— la définition de la politique justifiant les demandes de crédits,

— l'explication des variations de crédits d'un exercice à l'autre.

En outre, la Commission joint à l'avant-projet de budget un avis sur les états prévisionnels des autres institutions ; cet avis peut comporter des prévisions divergentes dûment motivées.

5. La Commission peut, le cas échéant à la demande de l'Assemblée, du Conseil ou de la Cour de justice, déposer, avant l'adoption du budget, des amendements tenant compte d'éléments d'information complémentaires.

Article 13

Le Conseil établit le projet de budget selon la procédure prévue aux articles 78 et 78 A du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, aux articles 203 et 203*bis* du traité instituant la Communauté économique européenne et aux articles 177 et 177*bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le Conseil transmet le projet de budget à l'Assemblée, qui doit en être saisie au plus tard le 5 octobre. Il y joint un exposé des motifs précisant notamment :

— la correspondance entre les orientations principales des Communautés et les demandes de crédits,

— les variations de crédits par rapport à l'exercice précédent,

— les motifs pour lesquels le Conseil s'est éventuellement écarté de l'avant-projet de budget.

Article 14

Le budget est définitivement arrêté conformément aux articles 78 et 78 A du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, aux articles 203 et 203*bis* du traité instituant la Communauté économique européenne et aux articles 177 et 177*bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

SECTION II

STRUCTURE DU BUDGET

Article 15

1. Le budget comprend des parties séparées, dénommées sections, groupant les recettes et les dépenses de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice.

Les recettes et les dépenses du Comité économique et social sont inscrites à la section du Conseil. Celles de la commission de contrôle et du commissaire aux comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont inscrites pour moitié à la section du Conseil et pour moitié à la section de l'Assemblée

Les recettes et les dépenses du Comité économique et social, de la commission de contrôle et du commissaire aux comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont présentées sous la forme d'états de recettes et de dépenses, subdivisés de la même manière que les sections du budget et soumis aux mêmes règles. Ces états sont annexés à la section du Conseil.

2. A l'intérieur de chaque section, les recettes et les dépenses sont classées, suivant leur nature ou leur destination, en titres, chapitres, articles et postes.

3. Chaque section du budget peut comporter un chapitre des crédits provisionnels non affectés et un chapitre des dépenses non spécialement prévues. Les crédits de ces chapitres ne peuvent être utilisés que par voie de virement, selon la procédure prévue à l'article 21.

4. La nomenclature budgétaire figurant en annexe s'applique obligatoirement en ce qui concerne la répartition des recettes et des dépenses en titres, en chapitres et en articles. Elle peut, en cas de besoin, être complétée dans le cadre de la procédure budgétaire.

Article 16

Le budget fait apparaître dans la partie correspondant à chaque institution :

a) les crédits ouverts pour l'exercice concerné, répartis en titres, chapitres, articles et postes selon un système de classification décimale ;

b) répartis de la même manière, les crédits ouverts pour l'exercice précédent et les dépenses effectives du dernier exercice clos, augmentés des reports ;

c) les commentaires appropriés pour chaque subdivision, ces commentaires pouvant revêtir un caractère obligatoire, qui est alors expressément indiqué ;

d) en annexe, un tableau des effectifs fixant le nombre des emplois par grade dans chaque catégorie et dans chaque cadre ;

e) en annexe à la section de la Commission, un tableau des effectifs des fonctionnaires, agents d'établissement du Centre commun de recherches et agents temporaires occupant un emploi permanent, répartis par catégories et par grades, dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel scientifique et technique, la répartition peut être indiquée par groupe de grades, dans les conditions déterminées par chaque budget. Le tableau des effectifs doit spécifier l'effectif en agents de haute qualification scientifique ou technique auxquels sont attribués des avantages spéciaux prévus par les dispositions particulières du statut applicables à ces fonctionnaires.

Le tableau des effectifs constitue pour chaque institution une limite impérative ; aucune nomination ne peut être faite au-delà de cette limite.

TITRE III

EXÉCUTION DU BUDGET

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17

L'exécution du budget est assurée suivant le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

La gestion des crédits incombe à l'ordonnateur, qui a seul compétence pour engager les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les titres de

recette et de paiement. Les recouvrements et les paiements sont assurés par le comptable. Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de contrôleur financier et celles de comptable.

Article 18

La Commission exécute le budget conformément aux dispositions du présent règlement financier, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

Les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget afférentes à l'Assemblée, au Conseil et à la Cour de justice sont reconnus par la Commission à chacune de ces institutions.

À l'exception des cas prévus aux articles 43, 52 et 55, la Commission et chacune des autres institutions peuvent déléguer leurs pouvoirs dans les conditions déterminées par leurs règlements intérieurs et dans les limites qu'elles fixent dans l'acte de délégation.

Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Les délégations doivent être notifiées à toutes les instances intéressées selon les modalités d'exécution visées à l'article 118.

Sauf dispositions contraires, le Comité économique et social, la commission de contrôle et le commissaire aux comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont assimilés, pour l'application du présent règlement financier, aux institutions des Communautés.

Article 19

Chaque institution nomme un contrôleur financier, agent chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement de toutes les dépenses ainsi que du contrôle de toutes les recettes.

Le contrôle effectué par cet agent a lieu sur les dossiers relatifs aux dépenses et aux recettes et au besoin sur place.

Le contrôleur financier peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs contrôleurs financiers subordonnés.

Les règles particulières applicables à ces agents, qui sont arrêtées dans le cadre des modalités d'exécution visées à l'article 118, sont fixées de manière à garantir l'indépendance de leur fonction. Les mesures relatives à leur nomination, à leur avancement, aux sanctions disciplinaires ou mutations et aux diverses modalités d'interruption ou de cessation des fonctions doivent faire l'objet de décisions motivées, qui sont communiquées pour information à l'Assemblée, au Conseil et à la Commission.

Il est ouvert aux intéressés et aux institutions dont ils dépendent un recours devant la Cour de justice.

Article 20

Dans chaque institution, l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un comptable.

Le comptable est nommé par l'institution.

Sans préjudice du régime prévu aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 729/70 et sous réserve de l'article 56 second alinéa et de l'article 57, le comptable est seul habilité pour le maniement de fonds et de valeurs. Il est responsable de leur conservation.

Il peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs comptables subordonnés, nommés dans les mêmes conditions que le comptable.

Article 21

1. Les crédits sont spécialisés par chapitre et par article.

2. Les crédits ouverts à chaque chapitre de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres de dépenses.

3. Toutefois, la Commission peut proposer au Conseil des virements de crédits de chapitre à chapitre. La transmission au Conseil des propositions de virements de chapitre à chapitre émanant des autres institutions est de droit ; en les transmettant, la Commission peut y joindre son avis.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée en tenant compte de l'urgence et informe l'Assemblée de sa décision.

S'il n'a pas statué dans un délai de six semaines, les virements de crédits sont réputés approuvés.

En ce qui concerne les virements de chapitre à chapitre à l'intérieur du titre I, le Conseil statue à la majorité qualifiée dans un délai de quatre semaines. S'il n'a pas statué dans ce délai, les virements de crédits sont réputés approuvés.

En ce qui concerne les propositions de virements du chapitre « Crédits provisionnels non affectés » vers d'autres chapitres, le Conseil, sous réserve des cas de grande urgence, consulte sans délai l'Assemblée dès réception de la proposition. L'Assemblée rend son avis en temps utile pour permettre au Conseil d'en prendre connaissance et de statuer dans les délais prévus par le présent règlement financier.

4. Dans chaque section, les virements d'article à article à l'intérieur de chaque chapitre sont effectués par la Commission, qui décide en tenant compte de l'urgence. En ce qui concerne les sections autres que celles de la Commission, ces virements sont réputés effectifs si la Commission n'a pas statué dans un délai de six semaines à compter de la date de dépôt de la proposition.

Toute proposition de virement à l'intérieur d'un chapitre ou de chapitre à chapitre est soumise au visa du contrôleur financier, qui atteste la disponibilité des crédits.

5. Sauf décision prise conformément à la procédure budgétaire, ne peuvent être dotées de crédits par voie de virement que les lignes budgétaires au titre desquelles le budget autorise un crédit ou porte la mention « pour mémoire ».

6. Le présent article n'est applicable aux crédits correspondant à des recettes affectées au sens de l'article 3 paragraphe 2 que pour autant que ces recettes conservent leur affectation.

Article 22

Par dérogation à l'article 4,

a) peuvent être déduites du montant des mémoires, factures ou états liquidatifs, qui, dans ce cas, sont ordonnancés pour le net :

— les pénalités infligées aux titulaires de contrats ou de marchés ;

— les régularisations de sommes indûment payées qui peuvent être opérées par voie de précompte à l'occasion d'une nouvelle liquidation de même nature effectuée au titre du chapitre, de l'article et de l'exercice qui ont supporté le trop payé ;

— la valeur d'appareils et de matériels destinés à des fins scientifiques et techniques, ainsi que la valeur des véhicules, des matériels et des installations repris, conformément aux usages commerciaux, à l'occasion de l'acquisition d'appareils, de véhicules, de matériels et d'installations neufs de même nature.

Il n'est pas fait recette distinctement des escomptes, ristournes et rabais déduits sur les factures et mémoires ;

b) donnent lieu à réemploi :

— les recettes provenant de la restitution des sommes payées indûment sur crédits budgétaires ;

— le produit de fournitures, prestations de services et travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de missions payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci ;

— le montant des indemnités d'assurances perçues ;

— les recettes provenant de la vente de publications et de films ;

— le montant des remboursements effectués par les États membres en vertu du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes en ce qui concerne les charges fiscales incorporées dans le prix des produits ou prestations fournis aux Communautés ;

— les recettes provenant de fournitures, de prestations de service et de travaux effectués à titre onéreux ;

— le produit de la vente des véhicules, des matériels et des installations ainsi que d'appareils et matériels destinés à des fins scientifiques et techniques, cédés à l'occasion de leur renouvellement.

Les opérations de réemploi doivent intervenir avant la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la recette a été encaissée ;

c) peuvent être compensés les pertes et les bénéfices de changes enregistrés à l'occasion de transferts de fonds ainsi que les intérêts créditeurs et débiteurs relatifs aux opérations de trésorerie, seul le solde étant pris en recettes ou en dépenses.

Le plan comptable prévoit des comptes d'ordre permettant de suivre les opérations de réemploi tant en recettes qu'en dépenses.

SECTION II

RECETTES BUDGÉTAIRES ET GESTION DES DISPONIBILITÉS FINANCIÈRES

1. Dispositions générales

Article 23

1. Toute mesure de nature à engendrer une créance des Communautés doit faire préalablement l'objet d'une proposition de la part de l'ordonnateur compétent. Ces propositions sont transmises à l'agent chargé, dans chaque institution, du contrôle financier. Elles mentionnent notamment la nature, l'évaluation et l'imputation budgétaire de la recette, ainsi que la désignation du débiteur. Elles font l'objet, après visa de l'agent chargé du contrôle financier, d'un enregistrement dans des conditions à définir dans le cadre des modalités d'exécution prévues à l'article 118. Le visa de l'agent chargé du contrôle financier a pour objet de constater :

a) l'exactitude de l'imputation budgétaire,

b) la régularité et la conformité de la proposition au regard des dispositions applicables, notamment du budget et des règlements ainsi que de tous actes pris en exécution des traités et des règlements, et des principes de la bonne gestion financière.

L'agent chargé du contrôle financier peut refuser son visa. L'ordonnateur, par une décison dûment motivée, et sous sa seule responsabilité, peut passer outre. La décision de l'ordonnateur a effet exécutoire ; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. L'autorité supérieure de chaque institution informe périodiquement la commission de contrôle de chacune de ces décisions.

2. Lorsque l'autorité responsable de l'institution renonce à établir un acte engendrant une créance ou à recouvrer une créance, elle doit en informer l'agent chargé du contrôle financier.

Lorsque l'agent chargé du contrôle financier constate qu'un acte engendrant une créance n'a pas été établi ou qu'une créance n'a pas été recouvrée, il en informe son institution.

Article 24

Le comptable prend en charge les titres de recette dûment établis.

Il est tenu de faire diligence en vue d'assurer aux dates prévues dans les titres de recette la rentrée des ressources des Communautés et doit veiller à la conservation des droits de celles-ci.

Le comptable informe l'ordonnateur et le contrôleur financier de la non-rentrée des recettes dans les délais prévus.

Article 25

Tout versement en espèces fait à la caisse du comptable donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

2. Ressources propres

Article 26

1. Les ressources propres à verser par chaque État membre font l'objet d'une prévision inscrite au budget et exprimée en unités de compte comme définies à l'article 10. Leur mise à disposition et leur versement se font conformément au titre II du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 du Conseil, du 2 janvier 1971, portant application de la décision du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (1), modifié par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 906/73 (2).

2. Toutefois, chaque État membre verse les ressources propres effectivement constatées à concurrence du pourcentage prévu, pour l'exercice en question, à l'article 3 paragraphe 1 quatrième alinéa de la décision du 21 avril 1970.

3. Contributions financières des États membres

Article 27

Les contributions financières des États membres fixées par le budget sont exprimées en unités de compte comme définies à l'article 10. Elles sont converties dans les monnaies nationales respectives sur la base du rapport existant le jour de leur versement entre le poids d'or fin contenu dans l'unité de compte visée ci-dessus et le poids d'or fin correspondant au pair de chacune de ces monnaies, tel qu'il a été déclaré au Fonds monétaire international. Au cas où la monnaie d'un ou de plusieurs États membres cesse d'avoir une parité déclarée au Fonds monétaire international, la Commission propose au Conseil des mesures appropriées.

---

(1) JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 89 du 5. 4. 1973, p. 1.

Article 28

Les contributions financières ainsi exprimées en monnaie nationale sont inscrites par chaque État membre, conformément aux articles 31 à 37, au crédit de comptes spéciaux « Contributions » ouverts à la Commission auprès du trésor ou de l'organisme désigné par l'État membre.

La Commission dispose, dans les conditions fixées à l'article 38, des sommes portées au crédit de ces comptes. A cet effet, elle transmet aux trésors ou aux organismes désignés par les États membres ses ordres et instructions, qui doivent être exécutés dans les meilleurs délais. Ces comptes de dépôt sont tenus sans frais à la charge des Communautés et ne portent pas intérêt au profit de celles-ci.

Article 29

Les sommes figurant au crédit des comptes visés à l'article 28 conservent la valeur correspondant à la parité en vigueur le jour du dépôt par rapport à l'unité de compte définie à l'article 10.

Au cas où la parité de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte est modifiée, il est procédé immédiatement au réajustement du solde de ces comptes, moyennant un versement complémentaire opéré par le ou les États membres intéressés ou par un reversement effectué par la Commission.

Article 30

Dans le mois qui suit l'arrêt définitif du budget rectificatif prévu à l'article 10 ou une décision du Conseil prenant acte des conséquences des modifications de parité intervenues, il est procédé, en cas de besoin, à un réajustement des contributions dues.

4. Couverture des besoins de trésorerie des Communautés dans le cadre des dépenses budgétaires

Article 31

1. Les besoins de trésorerie évalués mensuellement sont couverts par les États membres proportionnellement à la part relative fixée au budget pour chacun d'eux.

L'arrêt définitif d'un budget supplémentaire ou rectificatif entraîne, le cas échéant, la modification de la part relative mentionnée ci-dessus.

2. Chaque État membre déduit de la somme mise ainsi à sa charge le montant des ressources propres à verser le même mois, conformément à l'article 9 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71.

3. Toutefois, les États membres qui, selon les prévisions inscrites au budget, ne seraient pas tenus de verser des contributions financières versent mensuellement, au titre des ressources propres, un montant correspondant à la part relative appliquée aux besoins de trésorerie visés au paragraphe 1.

Article 32

À la clôture des comptes de chaque exercice, la Commission établit un relevé des montants versés faisant apparaître la différence entre ce que les États membres ont versé effectivement et ce qu'ils auraient dû verser d'après le compte de gestion au titre de l'exercice en question.

Le montant global, ainsi déterminé, est remboursé aux États membres sous la forme d'une déduction à effectuer sur le prochain versement mensuel à intervenir.

Simultanément, si besoin est et à concurrence d'un montant maximum de 400 millions d'unités de compte, à la demande de la Commission, les États membres remettent à la disposition de celle-ci le montant global visé au deuxième alinéa. Dans ce cas, la participation financière des États membres s'effectue :

— pour les nouveaux États membres, en fonction des pourcentages fixés à l'article 129 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, compte tenu des abattements prévus à l'article 130 de cet acte,

— pour les autres États membres, et pour la couverture du solde, en fonction des pourcentages de répartition prévus à l'article 3 paragraphe 2 de la décision du 21 avril 1970.

Dans la mesure où le montant global visé ci-dessus est supérieur à 400 millions d'unités de compte, l'excédent est inclus dans les besoins de trésorerie de la Commission.

Les montants ainsi déterminés s'imputent sur le prochain versement mensuel à intervenir.

Article 33

Lorsqu'au moment de l'appel de fonds effectué par la Commission, le budget n'est pas encore arrêté définitivement, la part relative prise comme référence pour la détermination de la participation de chaque État membre d'après l'article 31 paragraphe 1 est celle du projet ou de l'avant-projet de budget en cours d'examen.

Article 34

1. La Commission communique à chaque État membre les besoins de trésorerie visés à l'article 31 para-

graphe 1, au plus tard le 1er du mois précédant celui sur lequel porte l'évaluation.

2. Les versements correspondants, autres que les ressources propres, sont effectués par chaque État membre au plus tard le 15 du mois précédant celui sur lequel porte l'évaluation.

Toutefois, les contributions prévues à l'article 3 paragraphe 4 et à l'article 4 paragraphe 6 de la décision du 21 avril 1970 sont versées :

— à concurrence des 7/12 au plus tard le 15 du mois de janvier ;

— à concurrence du solde au plus tard le 15 du mois de juillet.

Ces différents versements sont inscrits à un compte spécial « Contributions », conformément à l'article 28.

Tout retard dans l'inscription à ce compte des montants dus en vertu des articles 31 à 34 donne lieu au paiement, par l'État membre concerné, d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé dans les États membres appliqué le jour de l'échéance. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard.

Article 35

Quatre fois par an, la Commission soumet à l'Assemblée et au Conseil un rapport sur l'exécution du budget. Ce rapport permet d'examiner la situation de trésorerie des Communautés et de voir si celle-ci est adaptée aux besoins du moment.

Article 36

Les versements prévus aux articles 26 et 34 s'effectuent en monnaie nationale et sont calculés sur la base de la parité déclarée au Fonds monétaire international en vigueur le jour du versement.

Article 37

1. Les articles 31 à 36 restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1974 ou, au plus tard, jusqu'au moment où, pour certains États membres, les contributions financières seront remplacées par le versement d'une partie de la taxe à la valeur ajoutée conformément à l'article 4 de la décision du 21 avril 1970.

2. Par dérogation à l'article 34 paragraphe 2 premier alinéa, les versements autres que les ressources propres sont effectués par chaque État membre, jusqu'au 1er octobre 1973 au plus tard, à la fin du mois précédant celui sur lequel porte l'évaluation.

5. Gestion des disponibilités financières

Article 38

La Commission dispose des fonds portés au crédit des comptes visés à l'article 28 du présent règlement financier et à l'article 7 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 pour alimenter ses comptes en vue notamment :

— d'assurer les paiements qu'elle doit faire dans la monnaie nationale dans laquelle ces comptes sont tenus,

— d'effectuer les transferts qui sont nécessaires à l'exécution du budget.

Article 39

La Commission transmet trimestriellement à chaque État membre un relevé des transferts effectués de la monnaie de cet État membre en une autre monnaie.

SECTION III

ENGAGEMENT, LIQUIDATION, ORDONNANCEMENT ET PAIEMENT DES DÉPENSES

1. Engagement des dépenses

Article 40

1. Toute mesure de nature à provoquer une dépense à la charge du budget doit faire préalablement l'objet d'une proposition d'engagement de l'ordonnateur compétent. Les dépenses courantes peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel.

2. Pour les crédits de la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, valent engagement de dépenses les décisions prises par la Commission conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 729/70.

3. Les modalités d'exécution des paragraphes 1 et 2 sont déterminées conformément à l'article 118. Elles doivent permettre d'assurer, d'après les besoins réels, l'exacte comptabilisation des engagements et des ordonnancements.

Article 41

Les propositions d'engagement sont transmises, dans chaque institution, au contrôleur financier puis aux services qui ont la charge de la comptabilité : elles

mentionnent notamment l'objet, l'évaluation, avec indication des devises dans la mesure du possible, l'imputation budgétaire de la dépense et la désignation du créancier ; elles font l'objet, après visa du contrôleur financier, d'un enregistrement dans les conditions définies par les modalités d'exécution prévues à l'article 118.

Article 42

Le visa des propositions d'engagement de dépenses délivré par le contrôleur financier a pour objet de constater :

a) l'exactitude de l'imputation budgétaire,

b) la disponibilité des crédits,

c) la régularité et la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables, notamment du budget et des règlements, ainsi que de tous actes pris en exécution des traités et des règlements,

d) l'application des principes de la bonne gestion financière.

Le contrôleur financier peut refuser son visa si la décision de décharge fait apparaître qu'un engagement ne serait pas conforme aux règlements.

Les modalités d'exécution du présent paragraphe sont déterminées conformément à l'article 118.

Article 43

Tout refus de visa du contrôleur financier doit faire l'objet d'une observation écrite dûment motivée. Il est signifié à l'ordonnateur.

En cas de refus de visa et si l'ordonnateur maintient sa proposition, l'autorité supérieure de celle des institutions qui sont visées aux deux premiers alinéas de l'article 18 est saisie pour décision.

Hormis les cas où la disponibilité des crédits est en cause, ladite autorité supérieure peut, par une décision dûment motivée, et sous sa seule responsabilité, passer outre au refus de visa. Cette décision a effet exécutoire ; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. L'autorité supérieure de chaque institution informe périodiquement la commission de contrôle de chacune de ces décisions.

2. Liquidation des dépenses

Article 44

La liquidation d'une dépense par l'ordonnateur a pour objet de :

— vérifier l'existence des droits du créancier,

— déterminer ou vérifier la réalité et le montant de la créance,

— vérifier les conditions d'exigibilité de la créance.

Article 45

Toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation des pièces justificatives attestant les droits acquis du créancier et le service fait ou l'existence d'un titre justifiant le paiement. Les modalités d'exécution visées à l'article 118 déterminent la nature des pièces justificatives à joindre au titre de paiement et les énonciations qu'elles doivent comporter.

L'ordonnateur habilité à liquider les dépenses procède personnellement à l'examen des pièces justificatives ou vérifie, sous sa responsabilité, que cet examen a été effectué.

Article 46

Les rémunérations et indemnités sont liquidées conformément aux états collectifs établis par les soins du service chargé du personnel, sauf dans les cas où une liquidation individuelle est nécessaire.

3. Ordonnancement des dépenses

Article 47

L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable, par l'émission d'un titre de paiement, l'ordre de payer une dépense dont il a effectué la liquidation.

Article 48

Le titre de paiement doit mentionner :

— l'exercice d'imputation,

— l'article du budget et, éventuellement, toute autre subdivision nécessaire,

— la somme à payer, en chiffres et en toutes lettres, avec indication de la devise,

— le nom et l'adresse du bénéficiaire,

— l'objet de la dépense,

— et, dans la mesure du possible, le mode de paiement.

Le titre de paiement est daté et signé par l'ordonnateur.

Article 49

Le titre de paiement est accompagné des pièces justificatives originales, déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 118 ; celles-ci sont revêtues ou accompagnées d'une attestation certifiant l'exactitude des sommes à payer, la réception des fournitures et l'exécution du service, et, le cas échéant, l'inscription des biens aux inventaires visés à l'article 67.

Il rappelle les numéros et dates des visas d'engagement correspondants. Les copies des pièces justificatives, certifiées conformes aux originaux par l'ordonnateur, peuvent, le cas échéant, tenir lieu d'originaux.

Article 50

En cas de versement d'acompte, le premier titre de paiement est accompagné des pièces établissant les droits du créancier au paiement de l'acompte. Les titres de paiement postérieurs rappellent les justifications déjà produites, ainsi que les références du premier titre de paiement.

L'ordonnateur peut octroyer des avances au personnel si le statut ou une disposition réglementaire le prévoit expressément ou si un fonctionnaire ou agent est amené à effectuer des débours pour le compte de son institution et à la charge du budget.

En dehors des régies d'avance visées à l'article 57, aucune avance ne peut être payée si elle n'a pas été au préalable visée par le contrôleur financier.

Article 51

Les titres de paiement sont adressés pour visa préalable au contrôleur financier.

Le visa préalable a pour objet de constater :

a) la régularité de l'émission du titre de paiement,

b) la concordance du titre de paiement avec l'engagement de la dépense et l'exactitude de son montant,

c) l'exactitude de l'imputation budgétaire,

d) la disponibilité des crédits,

e) la régularité des pièces justificatives,

f) l'exactitude de la désignation du bénéficiaire.

Article 52

En cas de refus de visa, l'article 43 est applicable.

Article 53

Après visa, l'original du titre de paiement, auquel sont jointes les pièces justificatives, est transmis au comptable.

4. Paiement des dépenses

Article 54

Le paiement est l'acte final qui libère l'institution de ses obligations envers ses créanciers.

Le paiement des dépenses et assuré par le comptable dans la limite des fonds disponibles.

En cas d'erreur matérielle, de contestation relative à la validité de l'acquit libératoire ou d'inobservation des formes prescrites par le présent règlement financier, le comptable doit suspendre les paiements.

Article 55

En cas de suspension des paiements, le comptable énonce les motifs de cette suspension dans une déclaration écrite qu'il adresse immédiatement à l'ordonnateur et, pour information, au contrôleur financier.

Sauf en ce qui concerne les contestations relatives à la validité de l'acquit libératoire, l'ordonnateur peut saisir l'autorité désignée par l'institution dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de celle-ci. Ladite autorité peut requérir par écrit, sous sa responsabilité propre, qu'il soit procédé au paiement.

Article 56

Les paiements s'effectuent en principe par l'intermédiaire d'un compte bancaire ou d'un compte courant postal.

Les conditions d'ouverture, de fonctionnement et d'utilisation de ces comptes sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 118. Celles-ci doivent prévoir en particulier les dépenses dont le paiement doit obligatoirement s'effectuer soit par chèque, soit par virement postal ou bancaire, ainsi que, pour les chèques et les virements postaux ou bancaires, la signature conjointe de deux agents dûment habilités, dont nécessairement celle du comptable, d'un comptable subordonné ou d'un régisseur d'avances.

5. Régie d'avances

Article 57

En vue du paiement de certaines catégories de dépenses, il peut être créé des régies d'avances dans les conditions fixées par les modalités d'exécution prévues à l'article 118.

Les modalités d'exécution doivent déterminer notamment :

— le mode de désignation des régisseurs d'avances,

— la nature et le montant maximum de chaque dépense à payer,

— le montant maximum des avances pouvant être consenties,

— les délais de production des justifications,

— la responsabilité des régisseurs d'avances.

TITRE IV

PASSATION DES MARCHÉS, INVENTAIRES, COMPTABILITÉ

SECTION I

MARCHÉS DE FOURNITURES, DE TRAVAUX ET DE SERVICES, LOCATIONS

Article 58

1. Les marchés portant sur les achats et locations de fournitures, de mobilier et de matériel, les prestations de services ou les travaux doivent revêtir la forme de contrats écrits. Ils sont conclus après adjudication ou appel d'offres.

Toutefois, il peut être procédé à des marchés par entente directe dans les cas visés à l'article 60.

Les achats peuvent être effectués sur simple mémoire ou facture dans les cas prévus à l'article 65.

2. Les appels à la concurrence sont en principe diffusés dans l'ensemble des États membres et, le cas échéant, dans des pays tiers dans toute la mesure compatible avec le développement des industries dans les Communautés. Toutefois, leur diffusion peut être limitée lorsque certaines prestations ne peuvent, en raison de leur montant ou de leur nature, faire l'objet d'un appel général à la concurrence.

Article 59

1. L'adjudication est une procédure administrative préalable à la passation d'un contrat après appel à la concurrence. Elle a pour effet de conférer publiquement au titulaire de la proposition la plus basse parmi les offres régulières, conformes et comparables, le droit à l'attribution définitive du marché après approbation de l'ordonnateur compétent. L'adjudication est dite publique ou ouverte lorsque tout candidat peut déposer une soumission ; elle est dite restreinte lorsque sont seuls admis à remettre des soumissions les candidats qu'il a été décidé de consulter en raison de leurs qualifications particulières.

2. Le marché sur appel d'offres est le marché conclu entre les parties contractantes à la suite d'un appel à la concurrence. Dans ce cas, peut être choisie librement l'offre jugée la plus intéressante, compte tenu du prix des prestations, du coût d'utilisation qu' elles impliquent, de leur valeur technique et de leur délai d'exécution, ainsi que des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.

L'appel d'offres est dit public ou ouvert lorsqu'il comporte un appel général à la concurrence ; il est dit restreint lorsqu'il ne s'adresse qu'aux candidats qu'il a été décidé de consulter en raison de leurs qualifications particulières.

3. Les procédures d'appel à la concurrence, tant en ce qui concerne l'adjudication que l'appel d'offres, sont précisées dans les modalités d'exécution prévues à l'article 118.

Article 60

Il peut être traité par entente directe :

a) lorsque le montant du marché ne dépasse pas 5 000 unités de compte pour les achats et locations de fournitures, de mobilier et de matériel, les prestations de services ou les travaux, l'institution restant tenue de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les fournisseurs ou entrepreneurs susceptibles de réaliser la prestation qui doit faire l'objet du marché ;

b) lorsque les achats et locations de fournitures, de mobilier et de matériel, les prestations de services ou les travaux ne peuvent, en raison d'une

urgence impérieuse, subir les délais d'une des procédures d'appel à la concurrence citées à l'article 59 ;

c) lorsque les adjudications ou appels d'offres sont demeurés infructueux ou ont abouti à des prix inacceptables ;

d) lorsqu'en raison de nécessités techniques ou de situations de fait ou de droit, l'exécution de la prestation ne peut être assurée que par un fournisseur ou un entrepreneur déterminé ;

e) pour les marchés de fournitures, de services ou de travaux supplémentaires qui, techniquement, ne peuvent être séparés du marché principal.

Article 61

Aucune discrimination entre les ressortissants des États membres ne peut être opérée en raison de leur nationalité à l'égard des marchés passés par les Communautés.

Article 62

Les marchés supérieurs à 12 000 unités de compte sont soumis, dans chaque institution, avant décision de l'ordonnateur, à l'avis d'une commission consultative des achats et des marchés, dont les conditions de fonctionnement sont fixées par les modalités d'exécution prévues à l'article 118.

Article 63

La commission consultative visée à l'article 62 doit comprendre au moins un représentant du service chargé de l'administration générale, un représentant du service chargé des finances et un représentant du service chargé des questions juridiques ; un représentant du contrôleur financier y assiste à titre d'observateur.

Elle émet un avis sur la régularité de la procédure suivie, sur le choix du fournisseur et, en général, sur les conditions retenues pour la passation du marché.

Elle peut être saisie pour avis de tout autre problème concernant la matière qui forme l'objet du présent titre.

Article 64

En garantie de l'exécution des marchés, il peut être exigé des fournisseurs ou entrepreneurs, parmi les clauses de garantie, la constitution d'un cautionnement préalable dans les conditions fixées par les modalités d'exécution prévues à l'article 118.

Le montant du cautionnement est fixé :

— selon les conditions commerciales habituelles pour les marchés de fournitures,

— selon les cahiers des charges spéciaux pour les marchés de travaux.

Pour les travaux d'un montant supérieur à 100 000 unités de compte, le cautionnement est obligatoire. Une retenue de garantie peut être opérée jusqu'à la réception définitive.

En cas d'inexécution d'un marché ou de retard dans son exécution, l'institution s'indemnise de tous dommages, intérêts et frais équivalant à une réparation adéquate du préjudice, notamment en prélevant le montant sur le cautionnement, que celui-ci soit fourni directement par le fournisseur ou l'entrepreneur ou par un tiers.

Article 65

Il peut être traité sur simple facture ou sur mémoire lorsque la valeur présumée des fournitures, services ou travaux n'excède pas 200 unités de compte. Cette limite est portée à 500 unités de compte pour les dépenses qui doivent être effectuées en dehors des lieux de travail provisoires de l'institution.

Article 66

Lors de la passation des marchés visés par le présent règlement financier, chaque institution doit se conformer aux dispositions arrêtées en matière de travaux publics par le Conseil en application du traité instituant la Communauté économique européenne.

SECTION II

INVENTAIRES DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Article 67

Il est tenu, en nombre, conformément au modèle arrêté par la Commission, des inventaires permanents de tous les biens meubles et immeubles constituant les patrimoines des Communautés. Seuls sont inscrits à ces inventaires les biens meubles dont la valeur dépasse un montant fixé par les modalités d'exécution prévues à l'article 118.

Chaque institution fait vérifier par ses propres services la concordance entre les écritures d'inventaire et la réalité.

Article 68

Les ventes de biens meubles font l'objet d'une publicité appropriée dans les conditions fixées par les modalités d'exécution prévues à l'article 118.

En dehors des cas où ces ventes se font par adjudication publique, les fonctionnaires ou agents des institutions ne peuvent se porter acquéreurs de biens meubles revendus par celles-ci.

Article 69

La cession, la mise au rebut, la location et la disparition par perte, vol ou quelque cause que ce soit, des biens inventoriés donnent lieu à l'établissement d'une déclaration ou d'un provès-verbal de l'ordonnateur, revêtu du visa du contrôleur financier.

La déclaration ou le procès-verbal doit constater en particulier l'éventualité d'une obligation de remplacement à la charge d'un fonctionnaire ou agent des Communautés ou de toute autre personne.

Les mises à disposition à titre gratuit de biens immeubles ou de grandes installations donnent lieu à l'établissement de contrats soumis au visa du contrôleur financier et font l'objet d'une communication annuelle à l'Assemblée et au Conseil à l'occasion de la présentation de l'avant-projet de budget.

Article 70

Toute acquisition de biens meubles ou immeubles tels qu'ils sont définis à l'article 67 donne lieu, avant paiement, à une inscription aux inventaires permanents.

Mention de cette inscription est portée sur la facture ou document annexe établi en vue du paiement de la dépense.

SECTION III

COMPTABILITÉ

Article 71

La comptabilité est tenue par année civile suivant la méthode dite « en partie double ». Elle retrace l'intégralité des recettes et dépenses imputables à l'exercice ; elle est appuyée des pièces justificatives. Elle peut être tenue dans la monnaie du pays du siège des Communautés ou, le cas échéant, dans les monnaies des pays où sont installés les établissements du Centre commun de recherches, sans préjudice de l'article 10.

Le compte de gestion et le bilan financier sont présentés en unités de compte.

La comptabilisation de tout montant en unités de compte se fait à la parité en vigueur le jour du versement ou du paiement effectif.

Article 72

Les écritures relatives à la comptabilité budgétaire et à la comptabilité des engagements et des droits constatés sont passés conformément à un plan comptable dont la nomenclature en classes comporte une nette séparation des comptes de bilan et des comptes de charges et produits budgétaires.

Elles sont retracées dans les livres ou fiches. Ceux-ci doivent permettre l'établissement d'une balance mensuelle générale des comptes, ainsi que d'une situation par chapitre et article des recettes et dépenses budgétaires, qui sont transmises au contrôleur financier.

Article 73

Sous réserve des avances visées à l'article 107, toute avance est comptabilisée sur un compte d'attente et régularisée au plus tard pendant l'exercice qui suit le paiement de cette avance.

Article 74

Les conditions détaillées d'établissement et de fonctionnement du plan comptable sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 118.

Article 75

La comptabilité est arrêtée à la clôture de l'exercice budgétaire en vue de l'établissement du bilan financier des Communautés et du compte de gestion prévus au titre VI. Le compte de gestion doit être soumis au contrôleur financier.

TITRE V

RESPONSABILITÉ DES ORDONNATEURS, DES CONTRÔLEURS FINANCIERS, DES COMPTABLES ET DES RÉGISSEURS D'AVANCES

Article 76

Tout ordonnateur engage sa responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire lorsqu'il constate les droits à recouvrer ou émet les titres de recette, engage une dépense ou signe un titre de paiement, sans se conformer au présent règlement financier et à ses modalités d'exécution. Il en est de même lorsqu'il néglige d'établir un acte engendrant une créance ou lorsqu'il néglige ou retarde, sans justification, l'émission de titres de recette.

Article 77

Tout contrôleur financier engage sa responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire pour les actes qu'il accomplit dans l'exercice de sa mission, notamment lorsqu'il accorde son visa en cas de dépassement des crédits budgétaires.

Article 78

1. Tout comptable et tout comptable subordonné engagent leur responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire pour les paiements qu'ils effectuent sans respecter l'article 54 troisième alinéa.

Ils sont disciplinairement et pécuniairement responsables de toute perte ou détérioration des fonds, valeurs et documents dont ils ont la garde, si cette perte ou détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave qui leur est imputable.

Dans les mêmes conditions, ils sont responsables de l'exécution correcte des ordres qu'ils reçoivent pour l'emploi et la gestion de comptes bancaires et de comptes courants postaux, et notamment :

a) lorsque les paiements ou les recouvrements qu'ils effectuent ne sont pas conformes au montant porté sur les titres de paiement ou de recette ;

b) lorsqu'ils paient à des parties prenantes autres que les ayants droit.

2. Tout régisseur d'avances engage sa responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécunaire :

a) lorsqu'il ne peut justifier par des pièces régulières des paiements qu'il effectue ;

b) lorsqu'il paie à des parties prenantes autres que les ayants droit.

Il est disciplinairement et pécuniairement responsable de toute perte ou détérioration des fonds, valeurs et documents dont il a la garde, si cette perte ou détérioration résulte de sa faute intentionnelle ou négligence grave.

3. Le comptable, les comptables subordonnés et les régisseurs d'avances s'assurent contre les risques qu'ils encourent au titre du présent article.

L'institution couvre les frais d'assurances y afférents conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 118.

Une indemnité spéciale est accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances. Les sommes correspondant à cette indemnité sont créditées mensuellement sur un compte ouvert par l'institution au nom de chacun de ces agents afin de constituer un fonds de garantie destiné à couvrir le déficit éventuel de caisse ou de banque dont l'intéressé se rendrait responsable, pour autant que ces déficits n'aient pas été couverts par les remboursements des compagnies d'assurances.

Le solde créditeur sur ces comptes de garantie est versé aux intéressés au moment de la cessation de leurs fonctions de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

4. Les modalités d'exécution prévues à article 118 doivent déterminer les catégories de fonctionnaires ou agents ayant qualité pour être nommés comptables ou régisseurs d'avances.

Article 79

La responsabilité pécuniaire et disciplinaire des ordonnateurs, des contrôleurs financiers, des comptables, des comptables subordonnés et des régisseurs d'avances peut être engagée dans les conditions prévues respectivement aux articles 22 et 86 à 89 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Article 80

Chaque institution dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la remise du compte de gestion pour statuer sur le quitus à donner aux comptables pour les opérations y afférentes.

TITRE VI

REDDITION ET VÉRIFICATION DES COMPTES

SECTION I

REDDITION DES COMPTES

Article 81

La Commission établit, pour le 1er juin au plus tard, un compte de gestion des Communautés.

Ce compte est précédé d'une analyse de la gestion financière de l'année en question. Il comprend la totalité des opérations de recette et de dépense afférentes à l'exercice écoulé pour chacune des institutions. Il est présenté dans la même forme et selon les mêmes subdivisions que le budget.

Article 82

Le compte de gestion comporte les tableaux suivants, répartis d'après la nomenclature budgétaire :

1. un tableau de recettes comprenant :

   — les prévisions de recettes de l'exercice,

   — les modifications des prévisions de recettes résultant de budgets supplémentaires ou rectificatifs,

   — les droits restant à recouvrer au titre de l'exercice précédent,

   — les droits constatés au cours de l'exercice,

   — les recouvrements effectués,

   — les sommes restant à recouvrer à la fin de l'exercice.

   Il est joint à ce tableau, le cas échéant, un état faisant apparaître les soldes et les montants bruts des opérations visées à l'article 22 ;

2. un tableau retraçant l'évolution des crédits de l'exercice et faisant apparaître :

   — les crédits initiaux,

   — les modifications des crédits intervenues par virements,

   — les modifications intervenues par voie de budgets supplémentaires ou rectificatifs,

   — les crédits définitifs de l'exercice ;

3. un tableau de dépenses retraçant l'évolution des crédits propres à l'exercice et faisant apparaître :

   — les crédits globaux,

   — les engagements contractés à la charge de l'exercice,

   — les paiements effectués à la fin de la période d'exécution du budget,

   — les sommes restant à payer à la clôture de l'exercice,

   — les crédits reportés de droit en vertu de l'article 6 paragraphe 1 sous c),

   — les crédits reportés en application de l'article 6 paragraphe 1 sous b) et relatifs aux marchés conclus après le 15 décembre de l'exercice,

   — les crédits disponibles reportés en application de l'article 6 paragraphe 1 sous b),

   — les crédits disponibles à annuler.

   Il est joint à ce tableau, le cas échéant, un état faisant apparaître les soldes et les montants bruts des opérations visées à l'article 22 ;

4. un tableau retraçant l'évolution des crédits reportés des exercices précédents et faisant apparaître :

   — le montant des crédits reportés,

   — les paiements comptabilisés à la fin de la période d'exécution du budget,

   — les crédits inutilisés à annuler,

   — les crédits inutilisés à reporter à nouveau à l'exercice suivant ;

5. un tableau faisant apparaître :

   — d'une part,

   a) le montant des prêts consentis par les Communautés,

   b) le montant des remboursements effectués sur les emprunts contractés et les charges des emprunts,

   — d'autre part,

   a) le montant des emprunts,

b) le montant des remboursements effectués sur les prêts en principal et en intérêts.

Il est joint à ce tableau un état qui fait apparaître la situation des emprunts contractés et des prêts accordés par les Communautés.

Article 83

La Commission établit, dans le délai prévu à l'article 81, le bilan financier qui décrit l'actif et le passif des Communautés au 31 décembre de l'exercice écoulé. Elle y joint une balance des comptes en mouvements et en soldes établie à la même date.

Article 84

Chaque institution communique à la Commission, pour le 1er mai au plus tard, les données qui lui sont nécessaires en vue de l'établissement du compte de gestion et du bilan financier.

SECTION II

VÉRIFICATION DES COMPTES
DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Article 85

Les compétences confiées à la commission de contrôle sont exercées par les membres de celle-ci, qui agissent et statuent collégialement.

Elle peut donner mandat à l'un ou à plusieurs de ses membres d'accomplir certaines tâches ou certaines actions de vérification. Dans le cadre de ce mandat, ces membres peuvent prendre l'initiative de se faire assister par des agents de la commission de contrôle.

Les tâches qui sont confiées aux agents en application des dispositions qui précèdent doivent être spécifiquement fixées et limitées au temps nécessaire à leur accomplissement. Elles doivent être notifiées par la commission de contrôle elle-même ou par un de ses membres aux autorités auprès desquelles l'agent délégué accomplira ses travaux.

Article 86

Chaque institution communique trimestriellement à la commission de contrôle, au plus tard dans le mois qui suit la fin du trimestre, les pièces justificatives des écritures, notamment les documents et attestations concernant l'exacte application des dispositions qui régissent l'exécution du budget et relatifs à l'engagement et au paiement des dépenses ainsi qu' à la constatation et au recouvrement des recettes, sous réserve de l'application de l'article 14 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 et de l'article 87 du présent règlement financier. La commission de contrôle peut poser à chaque institution des questions au sujet des pièces justificatives précitées.

Le compte de gestion et le bilan financier sont communiqués à la commission de contrôle dans le delai prévu à l'article 81.

Article 87

La vérification effectuée par la commission de contrôle a lieu sur pièces et au besoin sur place. Elle a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et des dépenses au regard des dispositions des traités, du budget, des règlements financiers et de tous actes pris en exécution des traités, ainsi que de s'assurer de la bonne gestion financière.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, la commission de contrôle peut prendre connaissance, dans les conditions déterminées à l'article 89, de tous documents et informations relatifs à la gestion financière des services ou organismes soumis à son contrôle ; elle a pouvoir d'entendre tout agent dont la responsabilité est engagée dans une opération de dépense ou de recette et d'utiliser toutes les possibilités de vérification reconnues auxdits services ou organismes.

Afin de recueillir tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par les traités et les dispositions prises en application de ceux-ci, la commission de contrôle peut être présente, à sa demande, aux opérations effectuées par la Commission en application des articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 et des articles 13 et 14 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71. Cette disposition est également applicable en matière de contrôle de tout fonds créé par les Communautés.

Article 88

La commission de contrôle veille à ce que tous les titres et fonds en dépôts ou en caisse soient vérifiés au vu d'attestations souscrites par les dépositaires ou de procès-verbaux de situations de caisse et de portefeuille. Elle peut procéder elle-même à de telles vérifications.

Article 89

La Commission et les autres institutions apportent à la commission de contrôle toutes les facilités et lui donnent tous les renseignements dont cette dernière estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission, et notamment tous les renseignements dont elles disposent à la suite des contrôles qu'elles ont effectués, en application de la réglementation communautaire, auprès des services qui interviennent dans la gestion des finances communautaires et qui effec-

tuent des dépenses pour le compte des Communautés. Elles tiennent notamment à la disposition de la commission de contrôle toutes pièces concernant la passation des marchés et tous comptes en deniers et en matières, toutes pièces comptables ou justificatives, ainsi que les documents administratifs qui s'y rapportent, toute documentation relative aux recettes et aux dépenses, tous inventaires, tous organigrammes des services que la commission de contrôle estime nécessaires à la vérification sur pièce ou sur place du compte de gestion.

À cet effet, les agents soumis aux vérifications de la commission de contrôle sont notamment tenus :

a) d'ouvrir leur caisse, de représenter les deniers, valeurs et matières de toute nature et les pièces justificatives de leur gestion dont ils sont dépositaires, ainsi que tout livre et registre et tous autres documents qui s'y rapportent ;

b) de représenter la correspondance ou tout autre document nécessaire à l'exécution complète de la vérification visée à l'article 87 premier alinéa.

La communication des informations visées sous b) ne peut être demandée que par la commission de contrôle ou par un de ses membres et par écrit.

La commission de contrôle est habilitée à vérifier les documents relatifs aux recettes et aux dépenses des Communautés qui sont détenus dans les services des institutions et notamment dans les services responsables des décisions au sujet de ces recettes et dépenses.

La vérification de la légalité et de la régularité des recettes et des dépenses et le contrôle de la bonne gestion financière s'étendent à l'utilisation, par des organismes extérieurs aux institutions, des fonds communautaires perçus à titre de subventions.

L'octroi de subventions à des organismes extérieurs aux institutions est subordonné à l'acceptation, par les bénéficiaires, de la vérification effectuée par la commission de contrôle sur l'utilisation du montant des subventions.

Article 90

Les observations qui paraissent à la commission de contrôle de nature à devoir figurer dans le rapport prévu à l'article 78*quinto* du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à l'article 206 du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 180 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, sont portées à la connaissance de la Commission et des institutions intéressées.

Toutes les institutions adressent leurs réponses à la commission de contrôle. Les institutions autres que la Commission adressent leurs réponses simultanément à celle-ci. La commission de contrôle joint à son rapport annuel une appréciation de la bonne gestion financière.

L'Assemblée et le Conseil peuvent demander à la commission de contrôle, en plus du rapport annuel, des rapports ou analyses sur des questions spécifiques relatives aux exercices clos.

La commission de contrôle peut, de sa propre initiative, saisir l'Assemblée ou le Conseil de semblables rapports ou analyses.

Article 91

La commission de contrôle arrête son rapport sur les comptes de l'exercice écoulé au plus tard le 15 juillet.

Elle formule, dans ce même délai, ses observations sur le bilan financier.

Le compte de gestion, le bilan financier et le rapport de la commission de contrôle, auquel sont annexées les réponses aux observations, sont soumis par la Commission à l'Assemblée et au Conseil au plus tard le 31 octobre.

Article 92

Avant le 30 avril de l'année suivante, le Conseil et l'Assemblée donnent décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Si cette date ne peut être respectée, le Conseil ou l'Assemblée informe la Commission des motifs pour lesquels cette décision a dû être différée.

Les institutions adoptent toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge. A la demande de l'Assemblée ou du Conseil, elles font rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations et notamment sur les instructions qu'elles ont adressées à leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget. Ces rapports sont communiqués également à la commission de contrôle.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa deuxième phrase, les institutions doivent, dans une annexe au compte de gestion de l'exercice suivant, rendre compte des mesures qui ont été prises à la suite des observations figurant dans la décision de décharge.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CRÉDITS DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

Article 93

Les dispositions des titres I à VI et XI s'appliquent aux crédits de recherches et d'investissement figurant à l'annexe visée à l'article 94, sauf dérogation ou pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions particulières du présent titre.

Article 94

Les crédits de recherches et d'investissement, dont le montant total en crédits de paiement à financer, conformément à la décision du 21 avril 1970, est inscrit à un chapitre particulier à l'intérieur de la section du budget afférente à la Commission, figurent en détail dans une annexe de cette section.

Cette annexe, qui fait partie intégrante du budget, est établie selon une structure et une nomenclature qui lui sont propres et dont les critères sont fixés par le présent titre.

Article 95

1. Une attribution globale et pluriannuelle, appelée tranche, est ouverte au chapitre budgétaire correspondant à chaque objectif de recherches et d'investissement défini par le Conseil dans des décisions de programme ou des décisions correspondantes.

La tranche représente la traduction budgétaire du montant total de chaque dotation par objectif de recherches et d'investissement, compte tenu des réserves financières éventuelles et sauf si la définition de l'objectif comprend plusieurs étapes distinctes, chacune constituant un ensemble cohérent.

2. Les montants autorisés annuellement dans le cadre du budget pour la couverture des dépenses de recherches et d'investissement comprennent des crédits d'engagement et des crédits de paiement.

3. Les crédits d'engagement ouverts à l'intérieur de chaque tranche sont destinés à permettre la couverture totale des obligations juridiques que la Commission peut contracter.

Ils constituent la limite supérieure des dépenses que la Commission est autorisée à engager pendant l'exercice considéré pour l'exécution des opérations correspondantes.

Les crédits d'engagement demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation par la voie de la procédure budgétaire.

4. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être payées ou ordonnancées au cours de chaque exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés au cours de l'exercice ou des exercices antérieurs.

Article 96

L'annexe visée à l'article 94 comprend deux parties :

a) la première partie, dont le total en crédits de paiement est repris à un chapitre particulier à l'intérieur de la section du budget afférente à la Commission, comprend :

   — les crédits destinés à l'exécution de chaque objectif de recherches et d'investissement,

   — les crédits correspondant aux autres activités, notamment celles prévues à l'article 174 paragraphe 2 sous b), c) et d) du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

   — les crédits destinés à couvrir les soldes des comptes d'affectation, s'il y a lieu ;

b) la deuxième partie comprend les comptes d'affectation, notamment ceux concernant :

   — le personnel,

   — l'infrastructure générale : services généraux et frais généraux,

   — le support scientifique et technique,

   — les grandes installations,

   — les prestations pour le compte de tiers.

Article 97

La nomenclature de l'annexe visée à l'article 94 est établie, en ce qui concerne la définition des chapitres et des comptes d'affectation, en fonction de la destination des dépenses telle qu'elle résulte principalement de la réalisation des objectifs de recherches et d'investissement. Un schéma de cette nomenclature figure à l'annexe III du présent règlement financier. Ce schéma est contraignant dans ses principes, notamment dans sa subdivision en titres, et indicatif dans sa subdivision en chapitres.

En outre, à l'intérieur des chapitres et comptes d'affectation, les dépenses sont classées en fonction de leur nature, conformément à l'annexe IV du présent règlement financier, étant entendu que, dans le budget, cette classification n'est employée qu'au niveau des catégories.

Article 98

1. Les comptes d'affectation visés à l'article 96 sous b) enregistrent les emplois et les ressources des principaux moyens de réalisation des objectifs de recherches et d'investissement.

Ces moyens de réalisation sont : le personnel, l'infrastructure : services généraux et frais généraux, le support scientifique et technique, ainsi que les grandes installations.

En outre, des comptes d'affectation peuvent être ouverts afin de suivre l'exécution de prestations effectuées pour le compte de tiers.

2. À la rubrique des emplois, les comptes d'affectation enregistrent la contre-valeur de l'utilisation des moyens de réalisation ainsi que les dépenses effectuées pour le compte de tiers.

À la rubrique des ressources, les comptes d'affectation enregistrent, d'une part, la contrepartie de l'utilisation des moyens de réalisation imputée soit à des objectifs de recherches, soit à d'autres comptes d'affectation, et, d'autre part, le produit de leur utilisation pour le compte de tiers.

Les soldes des comptes d'affectation provenant d'un excédent des emplois par rapport aux ressources sont imputés aux chapitres correspondants de la première partie de l'annexe visée à l'article 94.

Le solde de chaque compte d'affectation représente le maximum des dépenses nettes à inscrire au chapitre correspondant de la première partie de ladite annexe.

Les soldes des comptes d'affectation provenant d'un excédent des ressources par rapport aux emplois sont portés à l'état de recettes du budget.

3. Les emplois et dépenses imputés sur les comptes d'affectation doivent rester dans la limite des montants autorisés sur ces comptes, sauf dans les cas où, à la suite de virements à l'intérieur des chapitres de la première partie de l'annexe visée à l'article 94 ou à la suite d'ouvertures de crédits supplémentaires pour le compte de tiers, des ressources supérieures aux prévisions permettraient d'augmenter dans la même mesure des emplois et dépenses.

En ce qui concerne les comptes d'affectation relatifs aux prestations pour le compte de tiers, des montants supplémentaires peuvent être inscrits au cours de l'exécution budgétaire afin de couvrir des dépenses supplémentaires à effectuer spécifiquement pour la fourniture de ces prestations. Ces montants supplémentaires sont inscrits :

— en engagement, à concurrence du montant des remboursements prévus dans les contrats conclus avec les tiers demandeurs,

— en paiement, à concurrence des recettes effectivement encaissées provenant des remboursements desdites dépenses par les tiers demandeurs.

Article 99

Les transferts de matériel scientifique et technique entre objectifs de recherches et d'investissement donnent lieu à une imputation en dépenses correspondant à la valeur résiduelle à la charge de l'objectif acquéreur et à la reconstitution d'un crédit du même montant au profit de l'objectif cédant par voie d'imputation en atténuation de dépenses. Cette valeur résiduelle est fixée selon des modalités établies au préalable par la Commission.

Les opérations visées au présent article sont suivies dans un compte d'ordre spécial.

Article 100

1. À la première partie de l'annexe visée à l'article 94 est joint un échéancier des engagements et des paiements qui fait partie intégrante du budget et qui est établi, par chapitre et par article, comme suit :

a) pour chaque tranche, l'échéancier fait ressortir le rythme prévu pour l'utilisation des crédits d'engagement ; il est sujet à révision annuellement ;

b) par rapport à chaque prévision de crédit d'engagement, l'échancier indique le rythme annuel prévu pour les paiements.

2. En ce qui concerne les opérations d'emprunts et de prêts, un échéancier est établi sur la base des paiements d'intérêts et d'amortissements convenus dans les contrats correspondants pour le service desdits emprunts et prêts.

3. En outre, le budget fait apparaître, à titre indicatif, une prévision des recettes et des dépenses devant être réalisées dans les monnaies des pays tiers avec la mention spéciale des opérations d'emprunts et de prêts effectués dans ces monnaies.

Article 101

Si le budget n'est pas arrêté définitivement à l'ouverture de l'exercice, il est procédé aux dépenses de la façon suivante :

a) en ce qui concerne les comptes d'affectation visés à l'article 96 sous b), l'article 178 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique s'applique aux opérations d'engagement et de paiement relatives à des dépenses dont le principe a été admis dans le dernier budget régulièrement approuvé.

Les opérations de paiement peuvent être effectuées mensuellement, pour chaque compte d'affectation, dans la limite du douzième de l'ensemble des crédits inscrits au compte d'affectation en question pour l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission, mensuellement, des crédits supérieurs au douzième de ceux qui sont prévus dans le projet de budget ou, à défaut, dans l'avant-projet de budget. Les opérations d'engagement, peuvent être effectuées, pour chaque compte d'affectation, dans la limite du quart de l'ensemble des crédits inscrits au compte d'affectation en question pour l'exercice précédent, augmenté d'un douzième pour chaque mois écoulé, sans que la limite des crédits prévus dans le projet de budget ou, à défaut, dans l'avant-projet de budget puisse être dépassée.

À la demande de la Commission, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, en fonction des nécessités de la gestion, autoriser simultanément deux ou plusieurs douzièmes provisoires ;

b) en ce qui concerne les chapitres de la première partie de l'annexe visée à l'article 94 relatifs aux objectifs de recherches et d'investissement, les opérations de paiement peuvent être effectuées mensuellement, par chapitre, dans la limite du douzième des prévisions annuelles inscrites pour cet exercice dans l'échéancier des paiements applicables aux prévisions de crédits d'engagement. Les opérations d'engagement peuvent être effectuées dans la limite du quart de chaque crédit figurant à l'échéancier des engagements prévisibles pour l'exercice considéré, augmenté d'un douzième pour chaque mois écoulé, sans que la limite des crédits prévus dans le projet de budget ou, à défaut, dans l'avant-projet de budget puisse être dépassée.

Article 102

1. Toute décision de virement à l'intérieur d'un chapitre ou de chapitre à chapitre est soumise au visa préalable du contrôleur financier, qui atteste la disponibilité des crédits, ainsi que la régularité et la conformité de ces opérations au regard des dispositions applicables.

2. Toutefois, lorsque le contrôleur financier estime ne pas pouvoir vérifier au préalable les conséquences de ces virements sur l'équilibre financier des comptes d'affectation, il se limite à émettre un avis.

Dans ce cas, et dans la limite de ses pouvoirs, l'ordonnateur peut procéder au virement, sous sa responsabilité exclusive, étant entendu qu'il mettra mensuellement à la disposition du contrôleur financier toute information utile permettant de constater les conséquences financières des virements effectués.

Lorsque, à l'aide de ces informations, le contrôleur financier constate l'apparition d'un déséquilibre financier dans un compte d'affectation, il informe l'ordonnateur de cette situation.

Article 103

1. Par dérogation à l'article 21 paragraphe 3, la Commission peut, dans les limites et dans les conditions déterminées à l'occasion de l'arrêt définitif de l'état de dépenses de recherches et d'investissement, procéder à des virements de crédits entre chapitres, qui sont alors nommément désignés dans cet état.

2. Par dérogation à l'article 21 paragraphe 5, l'interdiction de virement visée à ce paragraphe ne s'applique pas à la classification des dépenses en fonction de leur nature au sens de l'article 97.

3. Par dérogation à l'article 60 sous a), il peut être traité par entente directe lorsque le montant du marché ne dépasse pas 20 000 unités de compte pour les matériels scientifiques et techniques ainsi que pour les travaux, sans préjudice des autres cas où l'entente directe est autorisée, en application de l'article 60 sous b), c) et d) et sans préjudice de l'obligation générale de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les fournisseurs ou entrepreneurs susceptibles de réaliser la prestation qui doit faire l'objet du marché.

4. Par dérogation à l'article 62, sont soumis, avant décision de l'ordonnateur, à l'avis d'une commission consultative des achats et des marchés, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les modalités d'exécution prévues à l'article 118 :

a) les marchés de caractère scientifique et technique d'un montant supérieur à 100 000 unités de compte et les acquisitions immobilières,

b) les marchés de fournitures et de matériel sans caractère scientifique ou technique d'un montant supérieur à 20 000 unités de compte,

c) les marchés de fournitures et de matériel sans caractère scientifique ou technique dont les montants sont supérieurs à 5 000 unités de compte et auxquels il est fait application de l'article 60 sous c) et d).

5. Par dérogation à l'article 68, les ventes de matériel scientifique et technique ne sont pas soumises aux dispositions du premier alinéa de cet article, sauf décision contraire prise sur avis de la commission consultative des achats et des marchés.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Article 104

1. Conformément à la décision du Conseil du 1er février 1971, et sans préjudice de l'article 10 paragraphe 2 de cette décision, le budget d'un exercice comporte, au titre du Fonds social européen :

a) les crédits pour l'exercice en question,

b) les autorisations d'engagement pour les deux exercices suivants.

2. Sous réserve de l'article 6, les crédits pour l'exercice en question couvrent les paiements qui sont à effectuer au titre de l'exercice et qui correspondent soit à des engagements contractés au cours du même exercice, soit à des engagements contractés au cours des exercices précédents en vertu des autorisations visées au paragraphe 1 sous b).

3. Les autorisations d'engagement fixent, pour les deux exercices suivants, les montants à concurrence desquels des engagements peuvent être contractés au cours de l'exercice en question, dans le cadre des articles 4 et 5 de la décision du Conseil du 1er février 1971. Elles sont réparties par exercice budgétaire et ventilées suivant la nomenclature budgétaire.

Article 105

1. Pour le Fonds social européen, valent engagement de dépenses les agréments donnés par la Commission aux projets et demandes d'intervention présentés par les États membres conformément aux articles 6 et 7 de la décision du Conseil du 1er février 1971.

2. En ce qui concerne le concours du Fonds visé à l'article 10 paragraphe 2 de la décision du Conseil du 1er février 1971, valent engagement de dépenses la reconnaissance des droits des États membres ou l'approbation donnée par la Commission aux projets de reconversion.

TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE

SECTION I

SECTION GARANTIE

Article 106

La présente section s'applique aux dépenses financées au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, conformément au règlement (CEE) n° 729/70, à partir du 1er janvier 1971.

Article 107

Pour les crédits de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, il est procédé à des engagements provisionnels globaux correspondant aux avances à verser aux États membres.

Valent engagements provisionnels globaux, les décisions de la Commission fixant le montant de ces avances conformément à l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 729/70. Le visa du contrôleur financier n'a pour objet que de constater que ces engagements correspondent au montant des avances décidées par la Commission après consultation du comité du Fonds et restent dans la limite du montant total des crédits inscrits à la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Article 108

Les dépenses effectuées par les services et organismes en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70 font l'objet d'un engagement par chapitre, article et poste, ainsi que d'une imputation en paiement, après examen des états transmis par les États membres conformément aux dispositions prises en application de l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement et après visa du contrôleur financier.

L'engagement est effectué dans un délai de deux mois après réception des états transmis par les États membres. L'imputation en paiement est effectuée en principe dans ce même délai.

Le présent article s'applique sans préjudice de l'apurement des comptes prévu à l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 109

Les dépenses sont prises en compte au titre d'un exercice sur la base des paiements effectués jusqu'au 31 décembre par les servises et organismes visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70, pour autant que leur engagement et leur ordonnancement soient parvenus au comptable au plus tard le 31 mars suivant.

Article 110

Les éventuelles différences entre les dépenses imputées aux comptes d'un exercice en application de l'article 109 et celles reconnues par la Commission lors de l'apurement des comptes prévu à l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70 sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel l'apurement a lieu.

Article 111

Les crédits qui ont été engagés globalement conformément à l'article 107 et qui n'ont pas fait l'objet d'engagements selon la nomenclature budgétaire conformément à l'article 108, sont assimilés, en ce qui concerne les dispositions relatives aux reports, aux crédits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous c), dans le cas où l'imputation en paiement prévue à l'article 108 n'a pu être effectuée avant le 1er avril.

Article 112

A titre exceptionnel, les paiements effectués jusqu'au 31 janvier 1973 par les organismes et services visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70 sont pris en compte au titre de l'exercice 1972.

Article 113

1. Les crédits ouverts à un chapitre de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres de dépenses.

Toutefois, la Commission peut proposer au Conseil, au plus tard un mois avant le 31 mars, des virements de crédits de chapitre à chapitre.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée dans un délai de trois semaines. S'il n'a pas statué dans ce délai, les virements de crédits sont réputés approuvés.

2. A l'intérieur de chaque chapitre, les virements d'article à article sont effectués par décision de la Commission prise au plus tard le 31 mars selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

SECTION II

SECTION ORIENTATION

Article 114

1. Les crédits prévus à l'article 6 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 729/70 sont inscrits en tant que tels au budget de l'exercice concerné et sont compris dans les crédits à couvrir suivant les dispositions financières applicables à cet exercice.

2. Les crédits à réinscrire qui proviennent d'exercices antérieurs sont inscrits en tant que tels au budget de l'exercice au cours duquel il est prévu de les engager. Ils sont couverts en recettes selon les dispositions financières applicables à l'exercice au cours duquel ils sont engagés, sous réserve des dispositions particulières de l'article 3 paragraphe 5 de la décision du 21 avril 1970, article régissant les crédits de la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, dont la première inscription remonte à un budget antérieur à celui de l'exercice 1972.

3. Les crédits à réinscrire qui proviennent d'exercices antérieurs et dont l'engagement n'est pas prévu au cours de l'exercice concerné font l'objet d'une inscription spéciale dans les commentaires du budget. Ils ne donnent pas lieu à couverture en recettes pour cet exercice. Toutefois, ils constituent des autorisations d'engagement dans la mesure où ils font l'objet de décisions d'engagement en vertu des dispositions prises dans le cadre de la politique agricole commune. Dans ce cas, les modifications correspondantes en recettes sont apportées par la voie de la procédure budgétaire.

TITRE X

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'AIDE ALIMENTAIRE

Article 115

Lorsque le financement des dépenses couvertes par des crédits inscrits au chapitre « Dépenses d'aide alimentaire » du budget est assuré par l'octroi d'avances aux États membres, les articles 107 à 111 sont applicables à ces dépenses.

Jusqu'au 31 mars de l'exercice suivant, la Commission peut décider de virements d'article à article à l'intérieur dudit chapitre.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 116

Pour les questions budgétaires relevant de leur compétence, l'Assemblée et le Conseil sont habilités à se faire communiquer toutes informations et justifications.

Le Conseil peut être assisté dans sa tâche par un comité constitué dans le cadre du Comité des représentants permanents.

Article 117

L'Assemblée, le Conseil et la Commission informent chacun en ce qui le concerne, dans les meilleurs délais, la commission de contrôle de toutes leurs décisions et de tous leurs actes pris en exécution de l'article 3, de l'article 6 paragraphes 2 et 7 et des articles 8, 14 et 21.

La désignation des ordonnateurs, des contrôleurs financiers, des comptables et des régisseurs d'avances, ainsi que les délégations ou désignations faites en vertu des articles 18, 19, 20 et 57, sont notifiées à la commission de contrôle.

La Commission porte à la connaissance de la commission de contrôle les modalités d'exécution prévues à l'article 118. En outre, les institutions transmettent à la commission de contrôle les réglementations internes qu'elles arrêtent en matière financière.

Article 118

La Commission établit, en consultation avec l'Assemblée et le Conseil, et après avis des autres institutions, les modalités d'exécution du présent règlement financier.

Article 119

Les dispositions particulières applicables à l'Office des publications officielles des Communautés européennes font l'objet de l'annexe I, qui fait partie intégrante du présent règlement financier.

Article 120

Sont abrogés :

— le règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des

Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (1) ;

— le règlement financier, du 23 octobre 1961, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la CEEA et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité) (2) ;

— le règlement financier, du 31 janvier 1961, relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées à l'article 200 paragraphes 1 et 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, et aux conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen (article 209 b) du traité) (3) ;

— le règlement financier, du 31 janvier 1961, relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres visées à l'article 172 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183 b) du traité) (4) ;

— le règlement financier, du 2 avril 1962, relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres visées à l'article 172 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183 alinéa b) du traité) (5) ;

— le règlement financier, du 15 décembre 1969, fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes (6) ;

— le règlement financier, du 20 septembre 1971, portant dispositions particulières applicables aux crédits de recherches et d'investissement (7) ;

— le règlement financier, du 24 avril 1972, portant dispositions particulières applicables au Fond social européen (8) ;

— le règlement financier, du 7 novembre 1972, établissant des dispositions particulières applicables au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie (9) ;

— le règlement financier, du 18 janvier 1973, portant dispositions particulières pour la couverture des besoins de trésorerie des Communautés dans le cadre des dépenses budgétaires (10).

Sont également abrogées toutes autres dispositions contraires au présent règlement financier, à l'exception des dispositions nécessaires à l'application de l'article 14 du règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune (11) et de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif à la politique agricole commune (12).

Article 121

Le présent règlement financier entre en vigueur le 1er mai 1973.

Le présent règlement financier est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1973.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

(1) JO n° L 199 du 10. 8. 1968, p. 1.
(2) JO n° 74 du 16. 11. 1961, p. 1433/61.
(3) JO n° 22 du 30. 3. 1961, p. 509/61.
(4) JO n° 22 du 30. 3. 1961, p. 518/61.
(5) JO n° 32 du 30. 4. 1962, p. 1070/62.
(6) JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 34.
(7) JO n° L 218 du 28. 9. 1971, p. 8.
(8) JO n° L 101 du 28. 4. 1972, p. 34.
(9) JO n° L 257 du 15. 11. 1972, p. 22.
(10) JO n° L 19 du 24. 1. 1973, p. 11.
(11) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9.
(12) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

ANNEXE I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(Annexe visée à l'article 119 du règlement financier)

Article premier

Sans préjudice des autres dispositions du règlement financier, les dispositions particulières suivantes sont applicables au fonctionnement de l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

Article 2

Les crédits et les recettes de l'Office figurent à chacun des chapitres de la section du budget relative à la Commission. Un tableau récapitulatif joint à la section du budget relative à la Commission indique la totalité des prévisions de dépenses et de recettes concernant l'Office, subdivisées dans la même forme que les sections du budget. Les crédits correspondants sont utilisés pour l'Office à concurrence de ces prévisions.

En cours d'exercice, les prévisions peuvent être modifiées, en cas de besoin, par la Commission sur proposition du comité de direction de l'Office.

Article 3

Toute prestation fournie par l'Office en faveur d'une institution donne lieu à l'émission d'une facture, sur la base du prix de revient établi par la comptabilité analytique ou, à défaut, du coût forfaitaire fixé par le comité de direction de l'Office.

Les modalités de paiement des factures sont définies par le comité de direction de l'Office.

Chaque institution reste l'ordonnateur des dépenses de tous les travaux qu'elle confie à l'Office.

Article 4

Sur proposition du comité de direction, la Commission délègue des pouvoirs d'ordonnateur au directeur de l'Office et fixe les limites et les conditions de cette délégation.

Article 5

Le contrôleur financier délègue un agent chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que du contrôle des recettes de l'Office.

La Commission nomme, sur proposition du comité de direction de l'Office, un comptable subordonné spécialement chargé de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses effectuées directement par l'Office.

Article 6

Pour les besoins de trésorerie propres de l'Office, des comptes bancaires ou des comptes courants postaux peuvent être ouverts en son nom par la Commission sur proposition du comité de direction.

Les paiements effectués par les institutions à titre d'avance, d'acompte ou de solde à valoir sur les factures émises par l'Office, et le produit des ventes des publications effectuées par l'Office, sont versés à ces comptes.

Sont également versées à ces comptes les recettes de l'Office autres que les impôts et contributions mis à la charge du personnel par le statut des fonctionnaires.

En tant que de besoin, ces comptes sont également alimentés par des avances de trésorerie effectuées par la Commission.

Le solde annuel de trésorerie est réglé entre l'Office et chaque institution en fin d'exercice.

Article 7

Le compte de gestion et le bilan de l'Office font partie intégrante du compte de gestion et du bilan financier des Communautés visés aux articles 81 et 83 du règlement financier. Un tableau récapitulatif explicitant le compte de gestion de l'Office y est annexé.

Article 8

Le comité de direction de l'Office détermine les modalités d'application des dispositions qui précèdent, ainsi que les règles de comptabilité commerciale applicables à l'Office, en ce qui concerne tant les dépenses que les recettes, et notamment le produit des ventes, compte tenu de l'article 22 sous b) du règlement financier et du caractère particulier de l'Office.

ANNEXE II

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE

prévue à l'article 15 paragraphe 4 du règlement financier

A. RECETTES

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 10 — PRÉLÈVEMENTS, PRIMES, MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES OU COMPENSATOIRES, MONTANTS OU ÉLÉMENTS ADDITIONNELS ET AUTRES DROITS ÉTABLIS PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS SUR LES ÉCHANGES AVEC LES PAYS NON MEMBRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (article 2 sous a) de la décision du 21 avril 1970)

Article 100 — *Prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et autres droits établis par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune* (article 2 sous a) de la décision du 21 avril 1970)

Poste 1000 — Belgique

Poste 1001 — Allemagne

Poste 1002 — France

Poste 1003 — Italie

Poste 1004 — Luxembourg

Poste 1005 — Pays-Bas

CHAPITRE 11 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE (article 2 sous a) de la décision du 21 avril 1970)

Article 110 — *Cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre* (article 2 sous a) de la décision du 21 avril 1970)

Poste 1100 — Belgique

Poste 1101 — Allemagne

Poste 1102 — France

Poste 1103 — Italie

Poste 1104 — Luxembourg

Poste 1105 — Pays-Bas

CHAPITRE 12 — **DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2 SOUS B) DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970)**

Article 120 — *Droits de douane et autres droits visés à l'article 2 sous b) de la décision du 21 avril 1970*

Poste 1200 — Belgique

Poste 1201 — Allemagne

Poste 1202 — France

Poste 1203 — Italie

Poste 1204 — Luxembourg

Poste 1205 — Pays-Bas

CHAPITRE 13 — **TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE**

Article 130 — *Taxe à la valeur ajoutée*

CHAPITRE 19 — **AUTRES RESSOURCES PROPRES**

Article 190 — *Autres ressources propres*

Poste 1900 — Danemark

Poste 1901 — Irlande

Poste 1902 — Royaume-Uni

TITRE 2

EXCÉDENTS DISPONIBLES

CHAPITRE 20 — **EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT**

Article 200 — *Excédent disponible de l'exercice précédent*

CHAPITRE 21 — **EXCÉDENT DE L'EXERCICE À REPORTER**

Article 210 — *Excédent de l'exercice à reporter*

TITRE 3

PART DU PRODUIT DES PRÉLÈVEMENTS CECA VERSÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DU TRAITÉ DU 8 AVRIL 1965

CHAPITRE 30 — **PART DU PRODUIT DES PRÉLÈVEMENTS CECA VERSÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DU TRAITÉ DU 8 AVRIL 1965**

Article 300 — *Part du produit des prélèvements CECA versée en application de l'article 20 du traité du 8 avril 1965*

TITRE 4

RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

CHAPITRE 40 — PRODUIT DE L'IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES ET INDEMNITÉS DES FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS

Article 400 — *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

CHAPITRE 41 — CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL AU FINANCEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS

Article 410 — *Contributions du personnel au financement du régime de pensions*

TITRE 5

CONTRIBUTIONS

CHAPITRE 50 — CONTRIBUTIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 2 OU 3 DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970 RELATIVE AU REMPLACEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES ÉTATS MEMBRES PAR DES RESSOURCES PROPRES AUX COMMUNAUTÉS

Article 500 — *Contributions prévues à l'article 4 paragraphe 2 ou 3 de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés*

Poste 5000 — Belgique

Poste 5001 — Danemark

Poste 5002 — Allemagne

Poste 5003 — France

Poste 5004 — Irlande

Poste 5005 — Italie

Poste 5006 — Luxembourg

Poste 5007 — Pays-Bas

Poste 5008 — Royaume-Uni

CHAPITRE 51 — CONTRIBUTIONS PRÉVUES RESPECTIVEMENT A L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 4 ET A L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970 RELATIVE AU REMPLACEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES ÉTATS MEMBRES PAR DES RESSOURCES PROPRES AUX COMMUNAUTÉS

Article 510 — *Contributions prévues respectivement à l'article 3 paragraphe 4 et à l'article 4 paragraphe 6 de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés*

Poste 5100 — Belgique

Poste 5101 — Allemagne

Poste 5102 — France

Poste 5103 — Italie

Poste 5104 — Luxembourg

Poste 5105 — Pays-Bas

CHAPITRE 52 — CONTRIBUTIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 728/70 RELATIF AU FINANCEMENT DES DÉPENSES DU FEOGA

Article 520 — *Contributions prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 728/70 relatif au financement des dépenses du FEOGA*

Poste 5200 — Belgique

Poste 5201 — Allemagne

Poste 5202 — France

Poste 5203 — Italie

Poste 5204 — Luxembourg

Poste 5205 — Pays-Bas

CHAPITRE 53 — CONTRIBUTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT N° 130/66/CEE RELATIF AU FINANCEMENT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE — SECTION GARANTIE

Article 530 — *Contributions prévues au règlement n° 130/66/CEE relatif au financement de la politique agricole commune — section garantie*

Poste 5300 — Belgique

Poste 5301 — Allemagne

Poste 5302 — France

Poste 5303 — Italie

Poste 5304 — Luxembourg

Poste 5305 — Pays-Bas

CHAPITRE 54 — CONTRIBUTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT N° 130/66/CEE RELATIF AU FINANCEMENT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE — SECTION ORIENTATION

Article 540 — *Contributions prévues au règlement n° 130/66/CEE relatif au financement de la politique agricole commune — section orientation*

Poste 5400 — Belgique

Poste 5401 — Allemagne

Poste 5402 — France

Poste 5403 — Italie

Poste 5404 — Luxembourg

Poste 5405 — Pays-Bas

CHAPITRES 55 ET 56 — **CONTRIBUTIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 3 PARAGRAPHES 2 ET 3 DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970 RELATIVE AU REMPLACEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES ÉTATS MEMBRES PAR DES RESSOURCES PROPRES AUX COMMUNAUTÉS**

Article 550 — *Contributions prévues à l'article 3 paragraphes 2 et 3 de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés*

Poste 5500 — Belgique

Poste 5501 — Allemagne

Poste 5502 — France

Poste 5503 — Italie

Poste 5504 — Luxembourg

Poste 5505 — Pays-Bas

Article 560 — *Autres contributions*

Poste 5600 — Danemark

Poste 5601 — Irlande

Poste 5602 — Royaume-Uni

CHAPITRE 59 — **AUTRES CONTRIBUTIONS**

Article 590 — *Contributions prévues à l'article 200 paragraphe 1 du traité CEE* (financement des dépenses administratives)

Poste 5900 — Belgique

Poste 5901 — Allemagne

Poste 5902 — France

Poste 5903 — Italie

Poste 5904 — Luxembourg

Poste 5905 — Pays-Bas

Article 591 — *Contributions prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2052/69 relatif au financement de l'aide alimentaire*

Poste 5910 — Belgique

Poste 5911 — Allemagne

Poste 5912 — France

Poste 5913 — Italie

Poste 5914 — Luxembourg

Poste 5915 — Pays-Bas

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — **PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES**

Article 900 — *Produit de la vente de biens meubles*

Article 901 — *Produit de la vente de biens immeubles*

Article 902 — *Produit de la vente de publications, imprimés et films*

CHAPITRE 91 — **PRODUIT DE LOCATIONS**

Article 910 — *Produit de locations de mobilier et de matériel*

Article 911 — *Produit de locations de biens immeubles*

CHAPITRE 92 — **RECETTES ET INDEMNISATION DE SERVICES FOURNIS A TITRE ONÉREUX**

Article 920 — *Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales* (article 6 du traité)

Article 921 — *Rémunération de services fournis à titre onéreux dans le cadre de l'exécution du programme de recherches de la Communauté* (article 10 du traité)

Article 922 — *Indemnisation de services fournis à titre onéreux à des États membres, personnes ou entreprises* (article 6 du traité)

Article 923 — *Recettes provenant de licences concédées par la Commission sur brevets ou dossiers techniques*

Article 924 — *Recettes provenant de travaux effectués par l'Office des publications*

Article 925 — *Recettes provenant d'excédents sur travaux pour le compte de tiers*

Article 928 — *Remboursement des prestations à titre onéreux du Centre commun de recherches effectuées dans le cadre de l'accord de principe du 20 décembre 1971*

Article 929 — *Autres recettes provenant de services fournis à titre onéreux*

CHAPITRE 93 — **REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES**

Article 930 — *Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution*

Article 931 — *Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États*

Article 932 — *Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération*

Article 939 — *Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers*

CHAPITRE 94 — **EMPRUNTS ET PRÊTS**

Article 940 — *Produit d'emprunts contractés dans le cadre de l'accord Euratom-États-Unis*

Article 941 — *Remboursement des prêts accordés dans le cadre de l'accord Euratom-États-Unis*

Article 942 — *Remboursement des frais financiers et bancaires relatifs aux opérations d'emprunts et de prêts dans le cadre de l'accord Euratom-États-Unis*

Article 943 — *Remboursement de prêts accordés et de frais accessoires*

Article 949 — *Produit d'emprunts divers*

CHAPITRE 95 — **REVENUS DIVERS**

Article 950 — *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres*

Article 951 — *Bénéfices de change*

Article 952 — *Intérêts de retard* (article 9 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71)

Article 953 — *Sommes récupérées en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70*

CHAPITRE 99 — **AUTRES RECETTES**

Article 990 — *Remboursement de droits et taxes ayant grevé les opérations de recherches par les administrations française et italienne*

Article 991 — *Produits et intérêts divers provenant du 1er et du 2e FED*

Article 999 — *Recettes diverses*

B. DÉPENSES

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article 100 — *Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements*

Poste 1000 — Traitements de base

Poste 1001 — Indemnités de résidence

Poste 1002 — Allocations familiales

Poste 1003 — Indemnités de représentation (1)

Poste 1004 — Frais de voyage et de séjour pour réunions. Convocations et frais annexes (2)

Article 101 — *Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*

Article 102 — *Indemnités transitoires*

Article 103 — *Pensions*

Poste 1030 — Pensions d'ancienneté

Poste 1031 — Pensions d'invalidité

Poste 1032 — Pensions de survie

CHAPITRE 11 — PERSONNEL

Article 110 — *Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs*

Poste 1100 — Traitements de base

Poste 1101 — Allocations familiales

Poste 1102 — Indemnités de dépaysement (y compris article 97 — statut CECA)

Poste 1103 — Indemnités forfaitaires temporaires

(1) Y compris l'indemnité de présidence de Chambre pour les membres de la Cour de justice.
(2) Concerne exclusivement l'Assemblée.

Article 111 — *Autres agents*

Poste 1110 — Agents auxiliaires

Poste 1111 — Interprètes auxiliaires

Poste 1112 — Agents locaux

Poste 1113 — Conseillers spéciaux

Article 112 — *Pensions et allocations de départ*

Poste 1120 — Pensions d'ancienneté

Poste 1121 — Pensions d'invalidité

Poste 1122 — Pensions de survie

Poste 1123 — Allocations de départ

Article 113 — *Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladies professionnelles*

Poste 1130 — Couverture des risques de maladie

Poste 1131 — Couverture des risques d'accident et de maladies professionnelles

Article 114 — *Allocations et indemnités diverses*

Poste 1140 — Allocations à la naissance et en cas de décès

Poste 1141 — Frais de voyage à l'occasion du congé annuel

Poste 1142 — Indemnités de logement et de transport

Poste 1143 — Indemnités forfaitaires de fonctions

Poste 1144 — Indemnités forfaitaires de déplacement

Poste 1149 — Autres indemnités et remboursements

Article 115 — *Heures supplémentaires*

Article 116 — *Coefficients correcteurs*

Article 117 — *Prestations d'appoint*

Poste 1170 — Interprètes free-lance et opérateurs de conférence

Poste 1171 — Correcteurs free-lance

Poste 1172 — Autre personnel rémunéré à la prestation et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur

Poste 1173 — Frais de voyage et de séjour d'experts nationaux détachés auprès des services de la Commission

CHAPITRE 12 — INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS

Article 120 — *Frais divers de recrutement du personnel*

Article 121 — *Frais de voyage* (y compris ceux des membres de la famille)

Poste 1210 — Membres de l'institution

Poste 1211 — Personnel

Article 122 — *Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation*

Poste 1220 — Membres de l'institution

Poste 1221 — Personnel

Article 123 — *Frais de déménagement*

Poste 1230 — Membres de l'institution

Poste 1231 — Personnel

Article 124 — *Indemnités journalières temporaires*

Poste 1240 — Membres de l'institution

Poste 1241 — Personnel

Article 125 — *Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement*

CHAPITRE 13 — DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS

Article 130 — *Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires*

Poste 1300 — Membres de l'institution

Poste 1301 — Personnel

Poste 1302 — Équipements spéciaux pour missions

CHAPITRE 14 — DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL

Article 140 — *Secours extraordinaires*

Article 141 — *Foyers et cercles de personnel*

Article 142 — *Restaurants, mess et cantines*

Article 143 — *Service médical*

Article 144 — *Cours de langue et de perfectionnement professionnel*

Article 149 — *Autres interventions*

CHAPITRE 15 — FRAIS D'ORGANISATION DE STAGES DANS LES SERVICES DE L'INSTITUTION

Article 150 — *Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution*

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER

Article 200 — *Acquisition de biens immobiliers*

Article 201 — *Construction d'immeubles*

Article 202 — *Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*

CHAPITRE 21 — LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article 210 — *Loyers*

Poste 2100 — Loyers

Poste 2101 — Garanties

Article 211 — *Assurances*

Article 212 — *Eau, gaz, électricité et chauffage*

Article 213 — *Nettoyage et entretien*

Article 214 — *Aménagement des locaux*

Article 219 — *Autres dépenses*

CHAPITRE 22 — BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article 220 — *Machines de bureau*

Poste 2200 — Premier équipement

Poste 2201 — Renouvellement

Poste 2202 — Location

Poste 2203 — Entretien, utilisation et réparation

Article 221 — *Mobilier*

Poste 2210 — Premier équipement

Poste 2211 — Renouvellement

Poste 2212 — Location

Poste 2213 — Entretien, utilisation et réparation

Article 222 — *Matériels et installations techniques*

Poste 2220 — Premier équipement

Poste 2221 — Renouvellement

Poste 2222 — Location

Poste 2223 — Entretien, utilisation et réparation

Article 223 — *Matériel de transport*

Poste 2230 — Premier équipement

Poste 2231 — Renouvellement

Poste 2232 — Location

Poste 2233 — Entretien, utilisation et réparation

Article 224 — *Location de matériel, frais d'exploitation et prestations afférentes aux centres de calcul*

Poste 2240 — Frais de location des installations mécanographiques, y compris les fournitures nécessaires et, le cas échéant, les prestations extérieures

Poste 2241 — Remboursements au CETIS pour travaux effectués pour le compte de la Commission

Article 225 — *Dépenses de documentation et de bibliothèque*

Poste 2250 — Fonds de bibliothèque, achats de livres

Poste 2251 — Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction

Poste 2252 — Abonnements aux journaux et périodiques

Poste 2253 — Abonnements aux agences de presse

Poste 2254 — Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque

CHAPITRE 23 — **DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT**

Article 230 — *Papeterie et fournitures de bureau*

Article 231 — *Affranchissement et télécommunications*

Poste 2310 — Affranchissement de correspondance et frais de port

Poste 2311 — Téléphone, télégraphe, télex, télévision

Article 232 — *Frais financiers*

Poste 2320 — Frais bancaires

Poste 2321 — Différences de change

Poste 2329 — Autres frais financiers

Article 233 — *Frais de contentieux*

Article 234 — *Dommages et intérêts*

Article 239 — *Autres dépenses de fonctionnement*

Poste 2390 — Assurances diverses

Poste 2391 — Tenues de service et vêtements de travail

Poste 2392 — Frais divers de réunions internes

Poste 2393 — Déménagement de services

Poste 2394 — Menues dépenses

Poste 2399 — Autres dépenses de fonctionnement

CHAPITRE 24 — FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article 240 — *Frais de réception et de représentation*

Poste 2400 — Membres de l'institution

Poste 2401 — Personnel

Poste 2402 — Fonds pour dépenses conformément à l'article 53 du règlement interne de l'Assemblée

CHAPITRE 25 — FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

Article 250 — *Réunions et convocations en général*

Article 251 — *Comités*

Article 252 — *Comités et commissions CECA*

Poste 2520 — Comité consultatif de la CECA

Poste 2521 — Autres commissions fonctionnant dans le cadre de la CECA

Article 253 — *Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille*

Article 254 — *Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations du Comité permanent de l'emploi* (Section II — Conseil)
Actions pour la jeunesse (Section III — Commission)

Article 255 — *Frais divers d'organisation et de participation à des conférences et congrès ainsi qu'aux réunions organisées en dehors des lieux de travail de l'institution*

CHAPITRE 26 — FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article 260 — *Consultations, études et enquêtes de caractère limité*

Article 261 — *Études et enquêtes de conjoncture*

Article 262 — *Études et enquêtes d'ensemble présentant un caractère communautaire*

Article 263 — *Études de caractère économique et social prévues à l'article 46 du traité CECA*

Poste 2630 — Études prévues à l'article 46 sous 3.1 du traité CECA

Poste 2631 — Études prévues à l'article 46 sous 3.2 du traité CECA

Poste 2632 — Études prévues à l'article 46 sous 3.3 du traite CECA

Poste 2633 — Études prévues à l'article 46 sous 3.4 du traité CECA

Article 264 — *Études et enquêtes de caractère statistique*

Article 265 — *Études dans le domaine nucléaire*

Poste 2650 — Études dans le cadre de l'assistance technique aux exploitants de centrales nucléaires

Poste 2651 — Études concernant les techniques de sécurité en matière nucléaire

Article 266 — *Études à caractère régional entreprises à la demande et avec la participation de certains États membres*

Article 267 — *Études portant sur l'environnement*

Article 268 — *Consultations, études et enquêtes d'ensemble dans le domaine de la recherche et du développement*

Article 269 — *Recherche et développement*

Poste 2690 — Actions de recherches dans le domaine technologique

CHAPITRE 27 — DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article 270 — *Journal officiel*

Article 271 — *Publications*

Poste 2710 — Publications de caractère général

Poste 2711 — Publications de caractère statistique

Poste 2719 — Autres publications et dépenses de vulgarisation

Article 272 — *Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques*

Poste 2720 — Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques

Poste 2721 — Participation des Communautés aux expositions internationales

Article 273 — *Information de la jeunesse*

CHAPITRE 29 — **AUTRES DÉPENSES**

Article 290 — *Remboursement forfaitaire aux États membres des frais encourus pour la perception des ressources propres*

Poste 2900 — Belgique

Poste 2901 — Danemark

Poste 2902 — Allemagne

Poste 2903 — France

Poste 2904 — Irlande

Poste 2905 — Italie

Poste 2906 — Luxembourg

Poste 2907 — Pays-Bas

Poste 2908 — Royaume-Uni

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 30 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE SOCIAL

Article 300 — *Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants*

Article 301 — *Tâches conférées à l'institution dans le domaine de la formation professionnelle*

Article 302 — *Tâches conférées à l'institution pour favoriser les échanges de jeunes travailleurs*

Article 303 — *Organisation de stages pour assistants sociaux et fonctionnaires nationaux dans divers secteurs du domaine social*

Article 304 — *Actions en faveur et avec la participation de mouvements indépendants susceptibles de développer l'impact de la politique sociale de la Communauté*

CHAPITRE 31 — DÉPENSES RESSORTISSANT AU DOMAINE AGRICOLE

Article 310 — *Interventions communautaires dans la lutte contre les épidémies menaçant le cheptel des États membres*

Poste 3101 — Participation de la CEE à la lutte contre la peste porcine africaine: lutte sur le terrain

Poste 3102 — Participation de la CEE à la lutte contre la peste porcine africaine: programme de recherches en commun

Article 311 — *Mesures sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches*

Article 312 — *Participation de la CEE aux mesures concernant la commercialisation de plants et semences*

Poste 3121 — Aménagements de champs comparatifs de plants et semences

Poste 3122 — Mesures visant à constater l'équivalence des systèmes de certification des semences des pays tiers avec les systèmes de la CEE

Article 313 — *Participation de la CEE aux dépenses découlant de l'application d'accords internationaux*

Poste 3130 — Application de l'arrangement international sur les céréales

Poste 3131 — Application de l'accord international sur l'huile d'olive de 1963

Poste 3132 — Application de l'accord international sur le sucre

Article 314 — *Réseau communautaire d'information comptable*

CHAPITRE 32 — **DÉPENSES RESSORTISSANT À L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT**

Article 320 — *Bourses d'études aux ressortissants des pays associés*

Article 321 — *Actions en faveur des ressortissants des pays d'outre-mer non associés*

Article 322 — *Aide à la gestion d'instituts de formation en faveur des ressortissants des pays en voie de développement*

Article 323 — *Actions destinées à favoriser la promotion commerciale des exportations des pays en voie de développement sur les marchés de la Communauté*

Article 324 — *Actions destinées à favoriser les efforts d'intégration régionale ou sub-régionale entre les pays en voie de développement*

Article 325 — *Formation de jeunes cadres pour l'aide au développement*

CHAPITRE 33 — **DÉPENSES DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT**

Article 330 — *Dépenses de recherches et d'investissement*

CHAPITRE 34 — **DÉPENSES RELATIVES AU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ**

Article 340 — *Inspections sur place et autres missions*

Article 341 — *Frais de stages*

Article 342 — *Prélèvements d'échantillons et analyses*

Article 343 — *Matériel technique*

Poste 3431 — Matériel

Poste 3432 — Équipement spécial

Article 344 — *Frais de réunions, convocations en général et études*

CHAPITRE 35 — **DÉPENSES RELATIVES À LA PROTECTION SANITAIRE**

Article 350 — *Frais de réunions et honoraires d'experts*

Poste 3501 — Frais de voyage, indemnités d'approche et de séjour pour réunions

Poste 3502 — Honoraires d'experts, frais d'études

Poste 3503 — Conférences

Article 351 — *Frais de stages*

Article 352 — *Frais de mission et autres frais pour inspection des installations de contrôle* (article 35 du traité CEEA)

Article 353 — *Achat de matériel et d'équipement spécial*

Article 354 — *Publications du service de la protection sanitaire*

Article 355 — *Actions communautaires à entreprendre pour l'amélioration de la sécurité et de l'hygiène des populations et dans les milieux de travail*

Poste 3550 — Protection sanitaire de l'air et de l'eau

Poste 3551 — Protection de la santé sur les lieux de travail

CHAPITRE 36 — DÉPENSES RELATIVES À LA DIFFUSION DES CONNAISSANCES

Article 360 — *Achats de livres et abonnements*

Article 361 — *Publications et informations scientifiques et techniques*

Article 362 — *Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction*

Article 363 — *Recherches documentaires*

Article 364 — *Frais de dépôt, obtention et maintien des brevets*

CHAPITRE 37 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article 370 — *Dépenses particulières de l'Assemblée*

Poste 3700 — Dépenses pour les institutions interparlementaires prévues dans le cadre de l'accord d'association entre la CEE et les États africains et malgache

Poste 3701 — Dépenses pour la commission interparlementaire paritaire prévues dans le cadre de l'association avec la Grèce

Poste 3702 — Dépenses pour la commission interparlementaire paritaire prévues dans le cadre de l'association avec la Turquie

Poste 3703 — Dépenses pour la commission interparlementaire paritaire prévues dans le cadre de l'association avec la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya

Poste 3704 — Dépenses pour les contacts entre parlementaires prévus dans le cadre de l'association avec Malte

Poste 3705 — Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques de l'Assemblée

Article 371 — *Dépenses particulières de la Cour de justice*

Poste 3710 — Frais judiciaires

Poste 3711 — Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité CEEA

Poste 3712 — Frais de voyage et de séjour des membres de la Cour arbitrale de l'association de la CEE et EAMA

Poste 3713 — Dépenses de fonctionnement de la Cour arbitrale de l'association de la CEE et EAMA

Article 372 — *Dépenses particulières du Conseil*

Poste 3720 — Participation de la CEE aux frais de fonctionnement du secrétariat des EAMA

Poste 3721 — Conférences

Article 373 — *Comité économique et social*

Article 374 — *Quote-part des dépenses de la commission de contrôle*

Article 375 — *Commissaire aux comptes de la CECA*

CHAPITRE 38 — **PRESTATIONS ENTRE INSTITUTIONS**

Article 380 — *Prestations de l'Office des publications*

Article 381 — *Service commun d'interprétation*

TITRE 4

AIDES, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

CHAPITRE 40 — AIDES

Article 400 — *Aide communautaire à des populations victimes de catastrophes*

Article 401 — *Aide communautaire aux travailleurs licenciés des mines de soufre en Italie*

Article 409 — *Autres aides*

CHAPITRE 41 — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article 410 — *Subventions à des institutions d'enseignement supérieur*

Article 411 — *Subventions à des organisations d'intérêt européen*

Article 412 — *Participation à l'organisation de congrès et de manifestations occasionnelles*

Article 413 — *Bourses d'études*

Poste 4130 — Bourses de recherches et bourses d'études

Poste 4131 — Bourses d'études accordées pour le perfectionnement d'interprètes de conférence

Poste 4139 — Autres bourses

Article 414 — *Prix européens et aides à la publication d'ouvrages de caractère scientifique*

Article 415 — *Actions consommateur*

Article 416 — *Participation de la CEE à l'accord international sur l'étain*

Article 419 — *Autres subventions*

CHAPITRE 42 — SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Article 420 — *Subventions de la CEEA pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement*

Article 421 — *Subventions de la CEE pour le fonctionnement de l'association européenne pour la coopération* (dépenses administratives du siège)

Article 422 — *Subventions pour le fonctionnement d'un bureau de rapprochement des entreprises de la Communauté*

CHAPITRE 43 — **ÉCOLES EUROPÉENNES**

Article 430 — *École européenne de Bruxelles*

Article 431 — *École européenne de Luxembourg*

Article 432 — *École européenne de Mol*

Article 433 — *École européenne de Varèse*

Article 434 — *École européenne de Karlsruhe*

Artcile 435 — *École européenne de Bergen*

TITRE 5

FONDS SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 50 — **DÉPENSES AU TITRE DE L'ARTICLE 4 DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 1er FÉVRIER 1971 CONCERNANT LA RÉFORME DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN**

Article 500 — *Dépenses au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen*

CHAPITRE 51 — **DÉPENSES AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 1er FÉVRIER 1971 CONCERNANT LA RÉFORME DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN**

Article 510 — *Dépenses au titre de l'article 5 de la décision du Conseil du 1er février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen*

CHAPITRE 52 — **EXPÉRIENCES PILOTES ET ÉTUDES PRÉPARATOIRES**

Article 520 — *Expériences pilotes et études préparatoires*

CHAPITRE 53 — **DÉPENSES PRÉVUES A L'ARTICLE 125 PARAGRAPHE 1 SOUS A) DU TRAITÉ CEE**

Article 530 — *Dépenses prévues à l'article 125 paragraphe 1 sous a) du traité CEE*

Poste 5301 — Rééducation professionnelle

Poste 5302 — Réinstallation

CHAPITRE 54 — **DÉPENSES PRÉVUES A L'ARTICLE 125 PARAGRAPHE 1 SOUS B) DU TRAITÉ CEE**

Article 540 — *Dépenses prévues à l'article 125 paragraphe 1 sous b) du traité CEE*

Poste 5401 — Reconversion

TITRES 6 ET 7

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE
SECTION GARANTIE

CHAPITRE 60 — **CÉRÉALES**

Article 600 — *Restitutions céréales*

Article 601 — *Interventions céréales*

Poste 6010 — Primes de dénaturation
Poste 6011 — Restitutions à la production
Poste 6012 — Aide blé dur
Poste 6013 — Indemnités de fin de campagne
Poste 6014 — Stockage

Article 602 — *Autres dépenses*

Poste 6020 — Subvention pour céréales fourragères importées en Italie

CHAPITRE 61 — **RIZ**

Article 610 — *Restitutions riz*

Article 611 — *Interventions riz*

CHAPITRE 62 — **LAIT ET PRODUITS LAITIERS**

Article 620 — *Restitutions lait et produits laitiers*

Article 621 — *Interventions lait et produits laitiers*

Poste 6210 — Aide lait écrémé destiné à l'alimentation du bétail
Poste 6211 — Aide lait écrémé transformé en caséine
Poste 6212 — Stockage de lait écrémé en poudre
Poste 6213 — Stockage de fromages
Poste 6214 — Stockage de beurre et mesures de réduction d'excédent de matières grasses butyriques

CHAPITRE 63 — **MATIÈRES GRASSES**

Article 630 — *Restitutions huile d'olive*

Article 631 — *Interventions huile d'olive*

Poste 6310 — Aide à la production
Poste 6311 — Autres interventions

Article 632 — *Restitutions graines oléagineuses*

Article 633 — *Interventions graines oléagineuses*

Poste 6330 — Aide
Poste 6331 — Autres interventions

Article 634 — *Autres dépenses*

Poste 6340 — Huile de pépins de raisin
Poste 6341 — Graines de coton

CHAPITRE 64 — **SUCRE**

Article 640 — *Restitutions sucre*

Article 641 — *Interventions sucre*

Poste 6410 — Primes de dénaturation
Poste 6411 — Restitutions pour utilisation dans l'industrie chimique
Poste 6412 — Remboursement des frais de stockage
Poste 6413 — Stockage public

CHAPITRE 65 — **VIANDE BOVINE**

Article 650 — *Restitutions viande bovine*

Article 651 — *Interventions viande bovine*

CHAPITRE 66 — **VIANDE PORCINE**

Article 660 — *Restitutions viande porcine*

Article 661 — *Interventions viande porcine*

CHAPITRE 67 — **ŒUFS ET VOLAILLES**

Article 670 — *Restitutions œufs*

Article 671 — *Restitutions volailles*

CHAPITRE 68 — **FRUITS ET LÉGUMES**

Article 680 — *Restitutions fruits et légumes*

Poste 6800 — Restitutions fruits et légumes frais
Poste 6801 — Restitutions produits transformés

Article 681 — *Interventions fruits et légumes*

Poste 6810 — Compensations financières et achats
Poste 6811 — Mesures spéciales
Poste 6812 — Autres interventions

CHAPITRE 69 — **VINS**

Article 690 — *Restitutions vins*

Article 691 — *Interventions vins*

Poste 6910 — Aides au stockage privé
Poste 6911 — Autres interventions

Article 692 — *Autres dépenses*

Poste 6920 — Distillation obligatoire de sous-produits de la vinification

CHAPITRE 70 — **TABAC**

Article 700 — *Restitutions tabac*

Article 701 — *Interventions tabac*

Poste 7010 — Primes
Poste 7011 — Stockage

CHAPITRE 71 — **PÊCHE**

Article 710 — *Restitutions pêche*

Article 711 — *Interventions pêche*

Poste 7110 — Compensations financières et achats
Poste 7111 — Autres interventions

CHAPITRE 72 — **LIN ET CHANVRE**

Article 720 — *Interventions lin et chanvre*

CHAPITRE 73 — **SEMENCES**

Article 730 — *Semences*

CHAPITRE 74 — **HOUBLON**

Article 740 — *Interventions houblon*

CHAPITRE 76 — **AUTRES ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉS**

Article 760 — *Autres organisations communes de marchés*

Poste 7601 — Vers à soie

CHAPITRE 77 — **CRÉDITS POUR L'APUREMENT DES PÉRIODES DE COMPTABILISATION ANTÉRIEURES AU 1er JANVIER 1971**

Article 770 — *Crédits pour l'apurement des périodes de comptabilisation antérieures au 1er janvier 1971*

CHAPITRE 78 — **PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS EN MARCHANDISES HORS ANNEXE II DU TRAITÉ CEE**

Article 780 — *Restitutions*

CHAPITRE 79 — **AUTRES DÉPENSES**

Article 790 — *Mesures de compensation communautaire en faveur de la république fédérale d'Allemagne*

Article 791 — *Montants compensatoires*

Article 799 — *Provisions pour dépenses supplémentaires consécutives à l'élargissement*

TITRE 8

FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE

SECTION ORIENTATION

CHAPITRE 80 — PROJETS D'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES VISÉS A L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT N° 17/64/CEE DU CONSEIL, DU 5 FÉVRIER 1964, RELATIF AUX CONDITIONS DU CONCOURS DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE (1)

Article 800 — *Projets d'amélioration des structures agricoles visés à l'article 13 du règlement n° 17/64/CEE*

Poste 8000 — Projets...

Poste 8001 — Projets...

Poste 8002 — Projets...

CHAPITRE 81 — ACTIONS COMMUNES DANS LE DOMAINE STRUCTUREL AU TITRE DE LA RÉSOLUTION DU CONSEIL DU 25 MAI 1971 CONCERNANT LA NOUVELLE ORIENTATION DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (2)

Article 810 — *Actions communes dans le domaine structurel au titre de la résolution du Conseil du 25 mai 1971*

Poste 8100 — Modernisation des exploitations agricoles

Poste 8101 — Cessation d'activité agricole et affectation de terres pour l'amélioration des structures

Poste 8102 — Information et qualification professionnelle

Poste 8103 — Groupements des producteurs et leurs unions

CHAPITRE 82 — AUTRES ACTIONS COMMUNES

Article 820 — *Autres actions communes*

Poste 8200 — Reconversion dans le secteur de la pêche morutière

Poste 8202 — Primes d'encouragement au développement de la production de viande bovine

Poste 8203 — Enquêtes statistiques concernant les arbres fruitiers

---

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(2) JO n° C 52 du 27. 5. 1971, p. 1.

CHAPITRE 84 — **GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS DE HOUBLON**

Article 840 — *Groupement de producteurs de houblon*

Poste 8402 — Aide remboursable en...

Poste 8403 — Aide remboursable en...

CHAPITRE 85 — **OPÉRATIONS DE DÉVELOPPEMENT DANS LES RÉGIONS AGRICOLES PRIORITAIRES**

Article 850 — *Opérations de développement dans les régions agricoles prioritaires*

Poste 8501 — Année...

Poste 8502 — Année...

CHAPITRE 87 — **CRÉDITS DESTINÉS À COUVRIR LES DÉPENSES DES CHAPITRES 81 À 86 ET DU CHAPITRE 80 — POSTE 8001**

Article 870 — *Crédits destinés à couvrir les dépenses des chapitres 81 à 86 et du chapitre 80 — poste 8001*

CHAPITRE 88 — **CRÉDITS RÉSERVÉS AU COURS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES DES CHAPITRES 81 A 84**

Article 880 — *Crédits réservés au cours des exercices précédents pour le financement des dépenses des chapitres 81 à 84*

Poste 8801 — Année...

Poste 8802 — Année...

Poste 8803 — Année...

Poste 8804 — Année...

CHAPITRE 89 — **MESURES PARTICULIÈRES**

Article 890 — *Groupements des producteurs de fruits et légumes*

Poste 8901 — Aide en...

Poste 8902 — Aide en...

Poste 8903 — Aide en...

Poste 8904 — Aide remboursable en...

Article 891 — *Primes d'abattage de vaches et non-commercialisation du lait*

Poste 8910 — Aide remboursable en...

Poste 8911 — Aide remboursable en...

Article 892 — *Primes d'arrachage d'arbres fruitiers*

Poste 8920 — Aide remboursable en...

Poste 8921 — Aide remboursable en...

Article 893 — *Amélioration secteur des agrumes*

Poste 8930 — Aide remboursable en...

Poste 8931 — Aide remboursable en...

Article 894 — *Groupements des producteurs de pêches*

Poste 8940 — Aide remboursable en...

Poste 8941 — Aide remboursable en...

TITRE 9

AIDE ALIMENTAIRE ET AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 90 — **DÉPENSES D'AIDE ALIMENTAIRE**

Article 900 — *Réalisation de la convention d'aide alimentaire de 1967*

Poste 9001 — Schéma d'exécution.../...

Poste 9002 — Schéma d'exécution...

Poste 9003 — Schéma d'exécution...

Article 901 — *Réalisation de la convention d'aide alimentaire de 1971*

Poste 9010 — Schéma d'exécution...

Poste 9011 — Schéma d'exécution...

Article 902 — *Fourniture de produits d'œufs au Programme alimentaire mondial*

Article 903 — *Fourniture de produits laitiers au Programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge*

Article 904 — *Autres dépenses alimentaires*

CHAPITRE 98 — **CRÉDITS PROVISIONNELS NON AFFECTÉS**

Article 980 — *Crédits provisionnels non affectés*

CHAPITRE 99 — **DÉPENSES NON SPÉCIALEMENT PRÉVUES**

Article 990 — *Dépenses non spécialement prévues*

ANNEXE III

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE PRÉVUE A L'ARTICLE 97 DU RÈGLEMENT FINANCIER

A. ÉTAT DES RECETTES

TITRE 4

RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL

CHAPITRE 40 — PRODUIT DE L'IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES ET INDEMNITÉS DES FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS

Article 400 — *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

— programmes communs

Article 401 — *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

— programmes complémentaires

CHAPITRE 41 — CONTRIBUTION DU PERSONNEL AU FINANCEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS

TITRE 5

CONTRIBUTIONS

CHAPITRE 51 — CONTRIBUTIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 4 ET A L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 6 DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 1970 RELATIVE AU REMPLACEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES ÉTATS MEMBRES PAR LES RESSOURCES PROPRES AUX COMMUNAUTÉS

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Article 900 — *Produit de la vente de biens meubles*

Article 901 — *Produit de la vente de biens immeubles*

CHAPITRE 92 — RECETTES ET INDEMNISATION DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article 920 — *Fournitures à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales* (article 6 du traité CEEA)

Article 921 — *Rémunération des services fournis à titre onéreux dans le cadre de l'exécution du programme de recherches de la Communauté* (article 10 du traité CEEA)

Article 922 — *Indemnisation des services fournis à titre onéreux à des États membres, personnes ou entreprises* (article 6 du traité CEEA)

Article 923 —*Recettes provenant de licences concédées par la Commission sur brevets ou dossiers techniques*

Article 925 — *Recettes provenant d'excédents sur travaux pour le compte de tiers*

Article 929 — *Autres recettes provenant de services fournis à titre onéreux*

CHAPITRE 94 — EMPRUNTS ET PRÊTS

Article 940 — *Produit des emprunts contractés dans le cadre de l'accord Euratom-États-Unis*

Article 941 — *Remboursement des prêts accordés dans le cadre de l'accord Euratom-États-Unis*

Article 942 — *Remboursement des frais financiers et bancaires relatifs aux opérations d'emprunts et de prêts dans le cadre de l'accord Euratom-États-Unis*

CHAPITRE 99 — AUTRES RECETTES

B. ÉTAT DES DÉPENSES

TITRE 1

SOLDES DES COMPTES D'AFFECTATION

CHAPITRE 1.10 — **PERSONNEL**

Article 1.10.1 — *Dépenses relatives au personnel — CCR*

Article 1.10.2 — *Dépenses relatives au personnel — Siège et actions indirectes*

CHAPITRE 1.20 — **INFRASTRUCTURE GÉNÉRALE: SERVICES GÉNÉRAUX ET FRAIS GÉNÉRAUX**

Article 1.20.1 — *Dépenses générales de fonctionnement administratif — CCR*

Article 1.20.2 — *Dépenses générales de fonctionnement administratif — Siège et actions indirectes*

Article 1.20.3 — *Direction et services administratifs — CCR*

Article 1.20.4 — *Gestion des installations sociales — CCR*

Article 1.20.5 — *Entretien et aménagement des bâtiments et du site — CCR*

Article 1.20.6 — *Dépenses d'investissement immobilier — CCR*

Article 1.20.7 — *Protection, médecine et sécurité du travail — CCR*

Article 1.20.8 — *Documentation, bibliothèque et édition — CCR*

CHAPITRE 1.30 — **SUPPORT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE — CCR**

Article 1.30.1 — *Magasins*

Article 1.30.2 — *Bureaux d'études*

Article 1.30.3 — *Ateliers*

Article 1.30.4 — *Laboratoire d'électronique*

Article 1.30.5 — *Laboratoire de chimie*

Article 1.30.9 — *Autres*

GRANDES INSTALLATIONS

CHAPITRE 1.40 — **CENTRE DE CALCUL**

CHAPITRE 1.41 — **RÉACTEUR HFR**

CHAPITRE 1.42 — **RÉACTEUR ISPRA 1**

CHAPITRE 1.43 — **RÉACTEUR ECO**

CHAPITRE 1.44 — **RÉACTEUR ESSOR**

CHAPITRE 1.45 — **INSTALLATIONS SPÉCIALES**

Article 1.45.1 — *Laboratoire de moyenne activité*

Article 1.45.2 — *Euracos*

CHAPITRE 1.46 — **GRANDES INSTALLATIONS DU BCMN (ACCÉLÉRATEURS ET SPECTROMÉTRIE)**

CHAPITRE 1.47 — **GRANDES INSTALLATIONS DE L'INSTITUT DES TRANSURANIENS**

PRESTATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

CHAPITRE 1.90 — **PRESTATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS**

TITRES 2, 3, 4 ET 5

(PROGRAMMES COMMUNS ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES — ACTIONS DIRECTES ET ACTIONS INDIRECTES)

TITRE 6

ACHÈVEMENT DE L'EXÉCUTION DES ACTIONS AUTORISÉES SUR LES PROGRAMMES ANTÉRIEURS

CHAPITRE 6.10 — **PROGRAMMES ANTÉRIEURS A 1969**

Article 6.10.1 — *Participation aux réacteurs de puissance*

Article 6.10.2 — *Autres*

CHAPITRE 6.20 — **PROGRAMMES COMMUNS 1969-1971**

Article 6.20.1 — *Réacteur à eau lourde ESSOR*

Article 6.20.2 — *Accord DRAGON*

Article 6.20.3 — *Plutonium et transplutoniens*

Article 6.20.4 — *Fusion et physique des plasmas*

Article 6.20.5 — *Biologie et protection sanitaire*

Article 6.20.6 — *Mesures et étalons nucléaires*

Article 6.20.7 — *Enseignement et formation*

CHAPITRE 6.30 — **PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES 1969-1971 (B/A/I/L/N)**

Article 6.30.1 — *Réacteurs rapides — action directe*

Article 6.30.2 — *Réacteurs à gaz à haute température*

Article 6.30.3 — *Problèmes technologiques liés au développement de réacteurs* (sécurité des réacteurs et détermination de la teneur en matières fissiles)

Article 6.30.4 — *Plutonium et transplutoniens*

Article 6.30.5 — *Physique des réacteurs*

Article 6.30.6 — *Physique de l'état condensé*

Article 6.30.7 — *Recherches matériaux nucléaires*

Article 6.30.8 — *Conversion directe d'énergie*

Article 6.30.9 — *CETIS informatique*

CHAPITRE 6.40 — **PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES 1969-1971 (A/F/I/L/N)**

Article 6.40.1 — *Réacteurs à eau lourde — recherches polyvalentes*

Article 6.40.2 — *Réacteurs à eau lourde — recherches spécifiques*

CHAPITRE 6.50 — **PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE 1969-1971 (A/I/N)**

Article 6.50.1 — *Biologie — application à la recherche agronomique*

CHAPITRE 6.60 — **PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE 1969-1971 (B/A/I/L/N)**

Article 6.60.1 — *Exploitation réacteur HFR*

TITRE 7

AUTRES ACTIVITÉS, NOTAMMENT CELLES PRÉVUES À L'ARTICLE 174 PARAGRAPHE 2 b), c) ET d) DU TRAITÉ CEEA

CHAPITRE 7.01 — PRÊTS ACCORDÉS DANS LE CADRE DE L'ACCORD EURATOM — ÉTATS-UNIS

CHAPITRE 7.02 — REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS CONTRACTÉS DANS LE CADRE DE L'ACCORD EURATOM — ÉTATS-UNIS

CHAPITRE 7.03 — FRAIS FINANCIERS ET BANCAIRES RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS DANS LE CADRE DE L'ACCORD EURATOM — ÉTATS-UNIS

TITRE 8

ACTIVITÉS DIVERSES

TITRE 9

CRÉDITS PROVISIONNELS

ANNEXE IV

CLASSIFICATION DES DÉPENSES EN FONCTION DE LEUR NATURE

(Article 97 deuxième alinéa du règlement financier)

I. IMPUTATIONS PRIMAIRES

Catégorie	Rubrique	Intitulé
		DÉPENSES CONCERNANT LE PERSONNEL
11		PERSONNEL
		Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs
	1100	Traitements de base
	1101	Allocations familiales
	1102	Indemnités de dépaysement
	1103	Indemnités forfaitaires temporaires
	1104	Agents d'établissements
		Autres agents
	1110	Agents auxiliaires
	1111	Interprètes auxiliaires
	1112	Agents locaux
	1113	Conseillers spéciaux
	1114	Agents contractuels
		Pensions et allocations de départ
	1120	Pensions d'ancienneté
	1121	Pensions d'invalidité
	1122	Pensions de survie
	1123	Allocations de départ
		Couverture des risques de maladie, d'accident et de maladies professionnelles
	1130	Couverture des risques de maladie
	1131	Couverture des risques d'accident et de maladies professionnelles
	1132	Couverture des risques d'accident nucléaire
		Allocations et indemnités diverses
	1140	Allocations à la naissance et en cas de décès
	1141	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel
	1142	Indemnités de logement et de transport
	1143	Indemnités forfaitaires de fonctions

Catégorie	Rubrique	Intitulé
	1144	Indemnités forfaitaires de déplacement
	1149	Autres indemnités et remboursements
	1150	Heures supplémentaires
	1160	Coefficients correcteurs
		Prestations d'appoint
	1170	Interprètes free-lance et opérateurs de conférence
	1171	Correcteurs free-lance
	1172	Autre personnel rémunéré à la prestation et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur
		Primes et indemnités diverses
	1180	Primes pour brevets
	1181	Primes pour services exceptionnels
	1182	Indemnités pour travaux pénibles
	1183	Indemnités pour services en continu
	1184	Indemnités pour astreintes sur le site et à domicile
12		INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'ENTRÉE EN FONCTIONS, À LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS
	1200	Frais divers de recrrutement du personnel
	1211	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)
	1221	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation
	1231	Frais de déménagement
	1241	Indemnités journalières temporaires
	1250	Indemnité en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement
	1290	Autres frais
13		DÉPENSES RELATIVES AUX MISSIONS ET AUX DÉPLACEMENTS
	1301	Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires
	1302	Équipements spéciaux pour missions
14		DÉPENSES DE SERVICE SOCIAL ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DU PERSONNEL
	1400	Secours extraordinaires
	1410	Foyers et cercles de personnel
	1420	Restaurants, mess et cantines
		Service médical
	1430	Équipement des laboratoires médicaux
	1431	Médicaments et matériels pour soins divers
	1432	Frais d'examens et de visites de dépistage

Catégorie	Rubrique	Intitulé
		Cours de langue et de perfectionnement professionnel du personnel
	1440	Cours de langue
	1441	Cours de perfectionnement
	1442	Recyclage du personnel
	1443	Formation professionnelle
	1444	Reconversion
		Autres interventions
	1490	Autres interventions
		DÉPENSES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF
20		DÉPENSES D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER
	2000	Acquisition de biens immobiliers
	2010	Construction d'immeubles
	2020	Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles
	2090	Autres dépenses
21		IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
	2100	Loyers
		Assurances
	2110	Assurances conventionnelles
	2111	Assurances responsabilité civile
	2112	Assurances couvrant les biens de la Communauté contre les dommages matériels d'origine nucléaire
	2113	Assurances couvrant les responsabilités de la Communauté contre les dommages d'origine nucléaire causés à des tiers
	2114	Assurances responsabilité civile pour transport de matières radioactives
	2119	Assurances diverses
	2120	Eau, gaz, électricité et chauffage
	2130	Nettoyage et entretien
	2140	Aménagement des locaux
	2190	Autres dépenses
22		BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES
		Machines de bureau
	2200	Premier équipement
	2201	Renouvellement
	2202	Location
	2203	Entretien, utilisation et réparation

Catégorie	Rubrique	Intitulé
		Mobilier
	2210	Premier équipement
	2211	Renouvellement
	2212	Location
	2213	Entretien, utilisation et réparation
		Matériels et installations à usage administratif
	2220	Premier équipement
	2221	Renouvellement
	2222	Location
	2223	Entretien, utilisation et réparation
		Matériel de transport
	2230	Premier équipement
	2231	Renouvellement
	2232	Location
	2233	Entretien, utilisation et réparation
		Dépenses de documentation et de bibliothèque
	2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres
	2251	Matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation et de reproduction
	2252	Abonnements aux journaux et périodiques
	2253	Abonnements aux agences de presse
	2254	Frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque
23		DÉPENSES ADMINISTRATIVES COURANTES
	2300	Papeterie et fourniture de bureau
		Affranchissements et télécommunications
	2310	Affranchissements de correspondance et frais de port
	2311	Téléphone, télégraphe, télex
		Frais financiers
	2320	Frais bancaires
	2329	Autres frais financiers
	2330	Frais de contentieux
	2340	Dommages et intérêts
		Autres dépenses de fonctionnement
	2390	Assurances diverses
	2391	Tenues de service et vêtements de travail
	2392	Frais divers de réunions internes
	2393	Déménagement de services

Catégorie	Rubrique	Intitulé
	2394	Menues dépenses
	2395	Matériel de lutte contre l'incendie
	2399	Autres dépenses de fonctionnement
24		FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION
	2401	Frais de réception et de représentation
25		FRAIS DE RÉUNIONS ET CONVOCATIONS
	2500	Réunions et convocations en général
	2510	Comités
	2551	Frais divers d'organisation de conférences et de congrès
	2552	Frais divers de participation à des conférences et à des congrès ainsi qu'aux réunions organisées en dehors des lieux de travail de l'institution
26		FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS
	2600	Consultations, études et enquêtes de caractère limité
	2620	Études et enquêtes d'ensemble présentant un caractère communautaire
	2660	Frais de médecins vacataires dans le cadre des activités du CCR
27		DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION
		Publications
	2710	Publications de caractère général
	2718	Frais de publications de travaux scientifiques et techniques
	2719	Autres publications et dépenses de vulgarisation
		Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques
	2720	Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques
	2721	Participation des Communautés aux expositions
30		DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE
		Matières et équipements
	3010	Équipements et matières non inventoriables
	3011	Équipements inventoriables
		Matières fissiles et matières spéciales
	3020	Matières fissiles (location, pertes, achats)
	3021	Retraitement du combustible
	3022	Fabrication d'éléments de combustible
	3023	Eau lourde (location, pertes, achats)
	3024	Radio-isotopes (location, pertes, achats)

Catégorie	Rubrique	Intitulé
		Électricité industrielle
	3030	Électricité industrielle
		Entretien appareils
	3040	Entretien appareils
		Location appareils
	3050	Location appareils
		Software
	3060	Software (location, achats)
		Entretien immobilier
	3070	Entretien bâtiments
	3071	Entretien voirie et site
	3072	Entretien installations
40		DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
		Achats immobiliers
	4000	Achats d'immeubles
	4001	Achats de terrains
		Constructions
	4010	Constructions bâtiments
	4011	Constructions installations
		Construction voirie
	4020	Voirie
	4021	Frais de raccordement
	4022	Aménagement du site
50		DÉPENSES PAR CONTRATS
		Contrats d'appui de la part d'organismes nationaux
	5000	GKF
	5001	RCN
	5002	CEN
	5003	Belgonucléaire
		Contrats de prestations de services
	5010	Contrats de prestations de services
		Contrats de recherches
	5020	Contrats de recherches
		Contrats à frais partagés
	5030	Contrats à frais partagés

Catégorie	Rubrique	Intitulé
		Contrats d'association
	5040	Contrats d'association
		Contrats d'irradiation
	5050	Contrats d'irradiation
60		DÉPENSES DIVERSES
		Enseignement et formation non destinés au personnel
	6001	Stages de niveau technique et universitaire
	6002	Bourses
	6003	Visiteurs scientifiques (Visiting scientists)
	6004	Écoles professionnelles

II. IMPUTATIONS SECONDAIRES

Catégorie	Rubrique	Intitulé
		UTILISATION DU PERSONNEL, DU SUPPORT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET DES GRANDES INSTALLATIONS
91		PERSONNEL
	9101	Dépenses relatives au personnel — CCR
	9102	Dépenses relatives au personnel — Siège et actions indirectes
92		INFRASTRUCTURE
93		SUPPORT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE — CCR
	9301	Magasins
	9302	Bureaux d'études
	9303	Ateliers
	9304	Électronique
	9305	Chimie
	9309	Autres laboratoires
94		GRANDES INSTALLATIONS
	9401	Centre de calcul — Travaux scientifiques et techniques
	9402	Centre de calcul — Travaux administratifs
	9410	Réacteur HFR
	9420	Réacteur Ispra I
	9430	Réacteur Eco
	9440	Réacteur Essor
		Installations spéciales
	9451	Laboratoire de moyenne activité
	9452	Euracos
	9460	Grandes installations du BCMN
	9470	Grandes installations de l'institut des transuraniens